

A une assemblée extraordinaire convoquée ce jourduuy
vendredi de mai, de l'année mil sept cent soixante deux, par
messire Joseph Antoine Obry éluor, Doyen du corps des
Avocats et tenuë à sa maison ledit Obry
présente

elle piétre	Obry	Panet
Dinguet		
Bethelot		Duguet

Jacques Mouno
Résolu que messire Jacques Mouno, vnde membre dudit
Corps, absent par refus, malgré l'avertissement à lui donné,
dans son plaidoyer par écrit endate du 27^e avril dernier,
mal à propos attaqué le caractère et l'intégrité de Mr. Panet
auz yu des membres, en disirous paragraphes et particulièrement
dans ubuy que commence parce mots, the Plaintiff by the Counsel
and advice of his Lawyer Mr. Panet &c et recidivé vers la fin du même
paragraphhe qui commence par ces mots & And why then (in the name of
common sense) a common &c.

Et qu'en conséquence ledit Mr. Mouno donnera satisfaction audit
Mr. Panet

Primo . . . En se transportant au greffe de la Cour des Plaidoyers Communi-
quoyz rayez les paragraphes ay des meurtures

Secondo . . . En déclarant son déplaisir audit Mr. Panet de son indiscord-
ement avancé

Par résolution
du ~~ordre~~ dudit Corps. —

Addressé du corps des avocats à quibus
à l'honorables Cour des Plaidoyers Communi-
quoyz Maître Obry le plus ancien Avocat et Doyen élu des

Leue Corps -

Ellepiere

C'est avec peine que J'espouse obligé de me leue pour vous
Marquer, Ellepiere, au nom de tout le Corps, le Déstaisir
qu'il a ressenti de la conduite indiscrette de M^{me} Moure, dans
les plaidoyers sur l'affaire d'entre les Simpson et M^{me} Aulay -

Nous n'avons pas brouillé en lui aucun de nos membres
lorsque par diverses impressions peu flatteuses, il à nous feutlement
manqué à l'aimable loue et au public, mais aussi à lui-
même, à M^{me} Saint Jean Confrière et à tout le Corps des avocats

Nous avons remarqué, Ellepiere, que par le devoir que
vous vous devez à vous même, vous vous sentez obligés de
prendre l'inférieure confédération l'offense dont ledit Maître
Moure à été aussi d'avoir fait à vude juge dévénérable
siège.

A cet égard nous ne pouvons nous empêcher de vous manifester
le contentement que ledit M^{me} Moure par son écart jusqu'à
oublier alors qu'il étoit un de nos membres à cause à tout le
Corps qui en conséquence lève ce confrière à l'équité de la cause
et à son inclination ordinaire d'excuse et de pardonner.

Et vu le peu de condiscendance dudit M^{me} Moure à
effectuer la résolution douce et modérée prise unanimement
par tout le Corps lorsqu'il s'ea~~de~~ le lendemain de l'offense
pour que ledit M^{me} Moure allie au greffe rayer les
phrases injurieuses contre M^{me} Antoine Saint Jean
Confrière qui n'a pas été point attiré, permettre nous
Ellepiere de vous supplier le Corps de vouloir bien faire
faire, ordonnez que le greffe rayera et biffera dans

Il érit dudit M^r Morro ~~for phrasee Commencantez~~
par une note, ~~the plaintiff by the conseil and avouee, of his~~
~~cause~~ M^r Panet et récidivé, dans la mème paragraphe En
Continuant par une note, and why then (in the name of a
common sense) a common X

Et la Cour doit estre persuadée que la principale vœu de tout
le corps des avocats tendra toujours à entretenir et conserver
le bon ordre et la Decence convenable en cette Cour.

Qui le 2^e Juin 1779.-

Berthelot Dartiguy

J. Duguet

M. Berthelot

A.D. le 28. Juin 1780.
les Avocats assemblés en Cour
ont entendu publier la règle
dont voici copie —

Extrait des Registres de
la Cour des Plaidoyers Commun
du District de Québec. —
La Cour ayant considérée
la conduite de M^r. Antoine Panet
et Berthelot Procureurs et Avocats,
les suspend de l'exercice de leurs dits
charges en cette Cour et en celle des
Plaidoyers pour l'espace de deux
mois à compter de ce jour. fait
et donné à Québec en lad. Cour
l'an passé le 28. Juin 1780. (Signé)
Bordeau Griffier.

M^r. Panet et Berthelot
demandèrent à être entendus, ce
que la Cour leur refusa.

Autre Règle — Sur une motion de M^r Berthelot tendante à reprendre
Extrait des Registres de la
Cour des Plaidoyers Commun et affront qui a été faite à un des membres le 16^e présent mois
du District de Québec. — La Cour n'a pas jugé de rappeler à la porte
Panet et Berthelot de leurs offices de Procureurs et Avocats et sur la question proposée de la pluralité de la voix, savoir si
leur fait défens pendant lequel doit s'absenter de la Cour Mérerey prochain ayez d'faire
comme de leur suspension de faire venir à la Cour que le corps des avocats a été insulté dans la —
Cour tenue le 19. Juillet 1780.
(Signé) Bordeau Griffier — personne du membre.

Pour copie véritable. —

Révolu que chaque membre se trouvera chez M^r le Docteur
advis heure précise pour y rester jusqu'à ce quela punition
soit terminée et ajournée au autre jour. L'assemblée ordinaire
ajournée le 26. Juin

~~Sur ordre du corps~~
par résolution du corps. —

Quibec 4^o. y 6^o 1880 -

A une Assemblée tenue aujourd'heu
présente

ellrs	Oby	Pauet
	Dinguet	Steart
	Berthelet	

Qu'il l'affrance de ell^e Auguet fille, résolu par ladite assemblée qu'il à
encouru l'etende de six scelliers huit sole pour son absence et
en conséquence ladite assemblée la vies alamende de la saidite somme
payable à la première réquisition de ell^e Berthelot Trésorier et vu
la négligence dudit ell^e Auguet d'avoir pas envoyé à l'assemblée
le registre, résolu qu'il paye audit Trésorier enoutre la somme de six
scelliers et huit sole comme aydeprise

~~Pas ordre~~ Resolution du corps. —

H.A. —

Règle de Cour du 15 Novembre

1980. concernant les écrits,
et requêtes en originaux filés
en cour. — en ces termes

*Extrait des Registres
de la Cour des Plaidoyers
Communs du District de
Québec. —*

Becole de Cour

La Cour ordonne que toutes
les requêtes et écrits qui seront faits au
greffe de cette Cour resteront entre les
mains du greffier de cette dite Cour, pour
l'instruction d'icelle et que les procureurs
ou Avocats auront par leurs eux
les originaux desd. requêtes et écrits

À une assemblée extraordinaire tenue le 15^e Décembre de
cette présente année 1780 -

Mr. obry
Berthelot
Auguet
Daut
Steurt } prieurs

^{part} Mr. Singet ... absent

Donné à Québec l'adite Cour
en date le 15^e Jour de Juin une motion tendante à mettre en force et exécution l'article
Novembre 1780.
^(signé) Par ordre
de la Cour
Boissieu Griff. Communauté des Avocats qui semble avoie été négligé jusques-là

Touze et Rabat Résolu que les membres dudit corps suivront le point suivant
ludit article et qu'ils paroîtront le 10^e de Janvier prochain à l'assemblée
des vacances de Noël, en vêtement habit et robe noirs avec Rabat

~~Savoy~~ ^{Resolution} Du corps -

ayrie communication de la présente règle à Monsieur Monk-

= avocat général, a été résolu à une assemblée tenue ce jourd'hu^y
le 8^e Janvier 1781: que la présente résolution sera suspendue
jusqu'à nouvelle résolution.

Étoient présens

Mr^r Olry
Pinquet
Berthetot Dartiguy
Dauet.
Stewart

à quelles le 8^e Janvier 1781:
par la résolution du Corps -

~~Berthetot Dartiguy~~
en l'absence du juré

À une Assemblée ordinaire tenue ce jourd'hu^y 5^e Janvier
1781:

présens Mr^r Olry Auguet
Pinquet Stewart -
Berthetot

Attendu que l'Assemblée quoy qu'ordinaire a été annoncée -
extraordinairement pour trois heures ce jourd'hu^y pour une
affaire du Corps et qu'à cette heure et demie du soir Mr^r Dauet
votre membre n'y étoit pas encore rendu, quoiqu'il ait été averti
pour une seconde fois à quatre heures et demie et que même il ne
s'y est point rendu à sept heures et demie et point d'autant.

Résolu que Mr^r Dauet payera une denne^e Guinée l'entre les
maine du Trésorier a la dernière acquisition.

Par ^{Résolution} l'ordre du Corps -

À une assemblée générale des avocats, à quelle^y tenue
le 29^e mars 1781: où étoient présens Dauet -
Mr^r Olry Pinquet Stewart -
Berthetot Dartiguy

Monsieur Gresel avocat étant présent la personne
et ayant donné les raisons pour lesquelles il s'est absente

du corps depuis le mois de Juillet dernier et ayant prie le
Corps de leur empêcher, promettant de le plus exact à l'avenir
le corps résolu, dans voix unanimes, d'oublier le passé et de
l'empêcher des Amandiers qu'il avoit courré.

par Résolution du corps —

Berthelet Dartiguy
en la forme d'un tableau

à la même Assemblée du 29^e mars 1741. —

a été résolu que si y aient eu la dernière assemblée, une règle
peut être établie pour ce futur avocat, pour ne s'y être point rendu,
il payera ce qui y ait mentionné, sans rien.

par Résolution du corps

Berthelet Dartiguy
en la forme d'un tableau

A. L'Assemblée tenue le premier Vendredi d'avril
deuxième mois 1741.

présente Messieurs

Oury
Duguet
Berthelet
Danet
Rufel
Graut

Mr. Duguet retiré

Suivant la motion de Mr. Duguet proposant que le 30^e mars dernier
il a reçu une lettre non cachetée et sans date et sans adresse, signée
J. F. Cuguet, laquelle il produisit et amena à sa motion, contenant
à ce que l'eût dit Mr. Cuguet lui-même et au corps, la satisfaction que
l'assemblée tomberait de cette lettre, résolu qu'il sera convoqué au prochain
queldict Mr. Cuguet sera relevé de sa maladie, une assemblée devant
laquelle il sera tenu de répondre à ladite motion et sera rendue.

Décision

Par Résolution du corps.

A. Danet

commissaire substitut

Même assemblée, Mr. Cuguet absent pour cause de maladie
Sous motion tendante à ce que la suspension d'exécution de

Robert

J.-P.-G.

Mr. Berthelot Dartiguy ou étoient présens

Mr. Oury

Berthelot Dartiguy

Gewart

Sous la signature donnée par Mr. Paquet présent, le Corps l'a
déchargé pour cette fois de payer l'etendue à laquelle il avoit
été condamné suivant l'arrêt du 9^{me} juillet 1781, auquel devint

Sav résolution du Corps

Berthelot Dartiguy

commis par la secrétaire au jour d'aujourd'hui

la même Assemblée ordinaire du 2^e juillet 1782 — où
étoient présens Mr. Oury

Berthelot Dartiguy } présens
Paquet }
Gewart }
} absens

Mr. Auguet parti pour l'Europe

Mr. Dupré }
Mr. Auguet } absens

attendu qu'il est plus de quatre heures et demie, et que Mr.
Dinguet et Brusell n'ont point renoué à l'heure de l'Assemblée,
résolu qu'ils payeront chacun deux francs et demi
pour leur absence à l'heure indiquée

Sav résolution du Corps. —

même jour 2^e juillet 1782. —

Mr. Berthelot ayant fait motiver que ce que Mr. Dinguet
n'a pas renvoyé le livre au secrétaire le lendemain
de la dernière Assemblée suivant les articles 4 de la section
ch. 2: et art. 9 de la section 2: Chapitre 1. Résolu que
Mr. Dinguet répondra à cette motion à la prochaine
Assemblée qui sera résolue sur quelle

de la Communauté au nouveau Secrétaire qu'il nous plaira
nommer et que conservant son union et son zèle toward le Corps
que nous composons, il nous fasse ses meilleures fonctions et à dieux.

*Cuguet
Danez*

Réfolu 1^{er} que le Corps reconnoit le rôle des
Services et l'union de M^r. Auguet au Bien et à la satisfaction
de notre Communauté et que nous sommes Mortifiés d'être
privés de sa présence et de ses bons offices, quoique ce soit qu'en
attendant son retour. 2^e que M^r. A. Danez a été à la planabilité
des voix nommée Secrétaire de la Communauté, de l'absence
et d'arquement retrouvé de M^r. Auguet qui lui a reuni les institutions
et papier. 3^e Le Corps ne doute point que M^r. Auguet n'ensorve
l'union et le Bien entre les avocats de cette province et fait ses
meilleurs souhaits et à dieux, pour la santé, heureux voyage,
et le prompt retour de M^r. Auguet. Enfin le Corps ayant
offert vaudreuil à M^r. Auguet à sa commodité, il la Bièn voulut
accepter pour mardi prochain à une heure après midi
Quelue 13^e Juillet 1782. —

à une assemblée ordinaire tenue le 19^e d'août 1782. —
chez M^r. Dinguet avocat

Présens M^r Obry Berthelot
Dinguet Repell

Sur la motion faite par M^r. Obry que M^r. Danez Secrétaire
par avérion, n'a apporté qu'à l'instant de l'assemblée ce jourd'hui
le registre au lieu de l'avoyer hier veille de l'assemblée, —
Conformément à l'article 2^e de la section 1^{er} Chapitre 2^e des
Constitutions, Réfolu que M^r. Danez prouvera au Trésorier du
Corps d'engagement et devant l'article 2^e de l'Amende
par résolution du Corps —

À une assemblée tenue ce jourd'hui 2^e J^o 1782 chez

A une assemblée ordinaire tenue ce jour d'août —
3. juillet 1782. — En campagne chez M^r. Stewart —
M^r. Dinguet Russel { prises
Dauet Stewart }
Cuguet

M^r. Obry } absens la campagne
M^r. Berthelot }

attendu que M^r. Berthelot n'est point rendu à l'heure
indiquée à l'assemblée des jours.

acquitté

Révolte que M^r. Berthelot paiera la somme de
deux sols et demi d'écu pour ne pas être pas rendu
dans le temps fixé et même plus d'une heure après.

par résolution du Corps —

à la même assemblée
ordinaire du 3^e juillet 1782. —

acquitté

Etant sept heures passées et M^r. Berthelot n'estant pas
présente, résolu qu'il paiera la somme de cinq sols et demi
l'absence totale.

par résolution du Corps

à une assemblée tenue chez M^r. Obry le dimanche 1^{er} juillet 1782. —

M^r. Obry Dauet Russel { prises
Dinguet Berthelot }

acquitté

Le registre n'étant point encore trouvé rendu, résolu que
conformément à la règle de la Constitution, M^r. Cuguet secrétaire
paiera d'écu une somme y portée

par résolution du Corps —

à la même assemblée du 1^{er} juillet 1782. —

Attendu qu'il est quatre heures et demie passées et que M^{rs}.

acquitté

Auguet et Stewart ne sont point entierement préseus; résolu qu'ils
payeront chacun l'amende portée par la Constitution leur
parut cas.
par résolution du Corps. —

à la même assemblée

acquitté

Sur la motion faite que MM. Auguet et Dupey le furent
entre coupable à leur plaidoyer à la Cour de Dordres y 28^e du mois
d'août, étant reconnus coupables; résolu qu'ils payeront
chacun l'amende portée par la Constitution

par résolution du Corps

à la même assemblée

Et sur la motion faite à la même assemblée ayant heur au
pape de Rome, que MM. Auguet et Lamoignon furent; résolu
qu'il payera Cinq francs pour son aggrandise. —

par résolution du Corps

à une Assemblée des avocats extraordinaires
tenue le jeudi 13^e Juillet 1792: 6 heures du soir

MM. Obry

Auguet

Borthetot

Sauet

Auguet

Dupey

Stewart

{ préseus

MM. Auguet un des Membres ayant reproché que des affaires
de famille l'oblige de partire la semaine prochaine de Québec
pour l'Europe, il ne sait pas de quelle Communauté que —
Jusqu'au printemps prochain, auquel temps il espère être en
France, qu'il offre de remettre les institutions et propriétés

Réfolu que M^r. Dinguet payera l'amende de 2f. 6 —
par résolution du Corps —

à la même Assemblée du 23^e mars 1782 —

M^r. Brefell ayant représenté que M^r. Auguet étoit venu à
la Cour en Culotte d'éperille à trois fois différentes et ayant
cité l'Article 2^e et 3^e de la section 2^e Chapitre 1^{er} qui condamne
en pareil cas à une Amende de 5f.

après nouveau examen de la part des membres et la
Collection des voix, Révolu que M^r. Auguet payera
l'amende de 5f pour cette contumace
par ordre du Corps —

à une Assemblée extraordinaire du 13^e mai 1784

présens M^r.

Oury	Cuguet
Dinguet	Brefell
Berthelot	Stewart
Panet	

M^r. William Barelay futuré formique aux institutions
et inscrit au tableau de la communauté, étant décédé hier
12^e Duyfent, 5^e heure du matin.

Révolu que les membres assisteront aujourd'hui —
à ouze heure du Matin, au corps à son enterrrement
en habit de civil, conformément aux institutions

Par résolution du Corps

à une Assemblée ordinaire tenue ce jourd'huuy le 18: may
1782.

Mrs. Obry
Dinguet
Berthelet
Sauret.

Cuguet Russell } prifane
Steward ..

Sur une motion de Mr Berthelot demandé à renoncer que
Mr. Bauet n'est pas complètement conformé dans les huit jours
de la mort de Mr William Griven, à l'article 5^e section 5^e du chapitre
1^{er} quant au deuil que chaque membre doit porter pendant
ledit espace, en cequel ledit Mr. Bauet est venu à l'assemblée du
Bouclier à foulure et à partie d'argent

après délibération, Résolu qu'à l'avenir le Dernier
partit fassent Confissoz du habit, veste, Culotte, Bas de laine
noire et bouclier noire, sans poudre et sans Diamant pendant
huit Jours, avec le Crêpe pour les Jours de l'Assomption
Seullement, sous peine de Guay Sabotine pour Chaque
Contrevention

Savréolution du Corps -

à la même Assemblée du 16. may 1782 -

Sur une motion de M^r Berthelot tendante à représenter
que M^r Russell n'a point convoqué l'Assemblée le premier
dimanche des mois conformément à l'article 1^{er} section 5^e
du chapitre 2: Des institutions

Révolte qu'eldz ellz Russell étant reconnue
Coupable de cette omission, payera suivant l'article
4. des Amendes, la somme de cinq cent livres
Par résolution du corps.

Des résolutions des corps.

l'Article 2^e section 2^e du présent Chapitre, qui a été résolue le 2^e
Janvier 1781. ne soit entendue qu'à la charge pour les membres des
porter en toute force, l'habit, veste et Culotte noire; Résolu qu'à
Commencement du Mercredi le deuxièmme, les membres porteront l'habit
veste et Culotte noire en toute force, à peine de payez 5% pour chaque
Contravention, n'ayant suspendu de porter la Robe et le Babat que
Jusqu'à nouvelle résolution. Québec 2^e avril 1781.

Par Résolution du corps —

A. Panet

Commissaire Secrétaire

A une assemblée tenue chez M^r Buzet le 22^e may 1781
où étoit présente M^r Obry

Duguet retiré.

Bethelot Dartiguy

Bauet

Buzet

Steart

Cuguet retiré

Sur la motion faite par M^r Duguet le 2^e avril dernier, Contre
M^r Cuguet, le Corps après les avoir entendus départ et d'autre, décide
que M^r Duguet devant avoir point visité son enfant M^r Cuguet pendant
sa longue Maladie et que M^r Cuguet fût le terme de sa telle
que le Corps a fait l'autre pour le Secrétaire Commune fourni et
Conformément à l'Article 3^e de la section 2^e du Chapitre 4^e des
Statutes, M^r Cuguet payra au trésorier une somme courante pour
son offense par écrit lors la veille contre M^r Duguet.

Par résolution du Corps

Bethelot Dartiguy

Commissaire Secrétaire

À la même assemblée du 22^e may 1781.

Sur une Motion de M^r Obry tendante à ce que les avocats qui ne
tiennent point maison particulière soient exempté de tenir —
l'assemblée du Corps.

Résolu que les avocats qui ne tiennent point maison particulière
seront exempté de tenir l'assemblée jusqu'à ce qu'ils tiennent
maison.

Assemblées
des portes

Assemblée ordinaire du 11^e Juin 1761 -
présente

Mr. Obry	Auguet
Dinguet	Bugel
Berthelot	Steart
Dauet	

Costeure

Mr. Obry a fait motion que le g^e D'Auguet misse Mr. Dinguet
qui étoit présent en son fauteuil mis en habit noir et à
Comme acquit fut mis à l'amende de 5^f suivant
l'arégle du 2^e avril dernier.

Mr. Dinguet a dit que nayant été en son fauteuil pour
curiosité, il avoit entendu quel l'article 1^e. section 2.^e
du 1^{er} Chapitre ne s'étendoit que pour le avocat occupant
son ladite fauteuil.

Après mes examen et lecture bûclière de l'article gardé,
les membres ont trouvé que Mr. Dinguet avoit contravenu
aux articles, résolu en conséquence qu'il étoit sujet à la dite
Amende de 5^f, la luy remettant cependant pour cette
fois sur la considération qu'il n'avoit point occupé. -

meme Jour 11^e Juin 1761 -

les mêmes membres présens.

Mr. Dinguet a fait motion que faudy derrière q^e du
présent Mr. Obry étoit venu en son fauteuil noir et
sans fauteuil mis dans le barreau et qu'il avoit occupé ce jour,
Comme en conséquence d'ce que ledit Mr. Obry soit condamné
En l'amende suivant l'arégle du 2^e avril dernier.

Mr. Obry a dit qu'il avoit été assigné comme partie
pour paroître et défendre en ladite cause pour luy même
et qu'il n'avoit point en contradiction à l'article 1^e.

Section 2^e du même Chapitre, n'ayant point occupé comme
avocat, mais comme simple particulier assigné.

Après mure considération et lecture de l'article susdit, les membres ont trouvé que M^r Ostry avoit contrenu directement audit article, laquelle ne pouvoit point dérober sa qualité d'avocat dans sa propre cause.

Révolu en conséquence que M^r Ostry payeras l'amende de 5 francs mentionnée dans la règle du 2^e arrêt du 1^{er} juillet 1741 auquel le commun jor — Conformément à l'article susdit mentionné.

M. B. M^r Brûléot
d'opinion contraire.

^{Par Résolution}
~~Par ordre~~ ^{de} des Corps —

meme Jour 11^e Juin 1741. —

Révolu que M^r Danet et Brûléot qui n'assurent point rendus à l'Assemblée quoy qu'ils aient été prévenus pour la heure attendue que la affaire du Corps l'exigeoit et que leur négligence les a retardé extraordinairement, payeront chacun 2 francs qui est l'amende fixée pour un tel point rendus à l'heure.

Le Jour du Soix

^{Par Résolution}
~~Par ordre~~ des Corps —

Distribué à l'honorable ^{Conseil} des Plaidoyers communs

Les Avocats soussignés représentent humblement à la Cour que depuis long temps ils sont très généralement à la table d'abord au parti particulier qui viennent s'y associer et se mettent à leur côté, qu'autre la cause du Corps, il résulte encore celle de leurs propres, qui soutiennent la partie —

Table des Barreaux

adverser se met à côté del avocat qui doit plaider contre elle
les litiges les étudits, que les avocats se sont fréquemment trouvés
forçés, en plaidant, d'arrêter les mains de ceux qui voulaient
lire. Elle détourne les bâillettes et papiers dont ils sont porteurs,
qui en résulte une crainte et une Mésiance continue que
l'avocat doit avoir pour le papier de sa clientèle et le
distrait de sa cause; peut même l'obliger de porter ses
plaintes qui deviendroient fréquentes, si l'on faisoit chaque
soir que le cas arrive, que l'étendue de la table ne peut
qu'à peine suffire au nombre actuel des avocats et à la
place insuffisante à leurs papiers, que les bancs en dedans
du barreau où se trouvent ordinairement les juries
conviendroient très bien aux Messieurs auxquels
la Cour voudroit faire politesse de s'asseoir, que les
bancs hors du barreau sont très commodes pour les
peuple, et que par ce moyen la table feroit conservee
à la sécurité des papiers; C'est considéré il plaît à
la Cour permettre aux avocats de faire faire à leurs
papiers une barre à l'entrée des sièges qui seulement
entourent la table et qu'il soit ordonné à l'huissier
Audiaiuier de ne laisser entre quelles avocats,
Cest ce qu'ils espèrent de l'ordre et de la Justice de la Cour.

Présente en Cour le 13. Juin 1781. —

Peltrelet Dartiguy

J. B. Miquet

A. Lanet

Chiffre

*Extrait des Registres de la Cour des Plaidoyers
Commune du District de Québec*

*La Cour ayant considéré la requête présentée
par les avocats duquel, Ordonne que la table*

du Barreau et les bras qui l'entourent feront laisser
leur leurre usage et punir celuy du Cherif.

Défense à toutes personnes d'y mettre et rejoindre
à l'Assemblée Audacieuse de tenir la main à l'exception
du présent règlement lequel sera fait en force au premier
Jour d'Audacieuse et enrégistré par le Régistre des Greffes
Donné à Québec le vingt et un
1781.

Sigui Boisneau greffier

L'Assemblée ayant été déclarée
en force et enrégistrée par nous
Greffier soussigné ledit Jour —

Sigui Boisneau greffier

Pour copie —

A l'Assemblée ordinaire tenue ce Jourd'hu —
2. Juillet 1781. présens

Mr obry

Dinguet

Berthelot Dartiguy

Cuguet

Rupel

Gauvert

Révolu que Mr. Daunt qui n'a pas rendu à l'Assemblée
dans la dernière heure de la force Scame, payera une demande
de deux francs et six sols, conformément à la régulation
Corps. — ^{Résolution} par ~~ordre~~ du Corps. —

acquitte
M

A l'Assemblée tenue ce Jourd'hu le 24. 7. 1781. —

présens Mr obry

Dinguet

Berthelot

Daunt

Cuguet

Gauvert

Attendu que Mr. Cuguet ou des membres n'en soit

= point rendu à l'Assemblée dans la demie heure après l'heure indiquée, conformément à la règle du Corps, du chapitre 4.° section 2.° article 1.° des institutions

acquitté

Révolu que M^r Rupel subira l'amende de 250- pour cette contravention à ladite règle.

Sav ^{Résolution} du corps

Assemblée tenue aujourd'hui 28^e Janvier 1782-

m^{me}s M^rs Obry Rupel
Berthelot Stewart
Guguet

Révolu que Messieurs Dinguet et Danet qui n'espout point rendu dans la Demie heure après l'heure indiquée, payeront suivant l'article 2. section 2. Chapitre 2. l'amende de Deux Sabellins et Demi Chaine

Sav Révolution du corps

à la même assemblée du 28^e Janvier 1782.-

M^rs Obry Dinguet } p^{me}s
Dinguet Rupel }
Berthelot Stewart

attendu que l'Assemblée est close à ses heures propres sans la présence de M^r Danet ayant cependant dû s'y trouver, — Comme d'usage du corps le lendemain, outre sa première absence de la demie heure des réunions, à 6^e h^e Sabelline

N.B. il a été rendu deux sabellins et
deux h^e pour la présente amende
du comportement du corps -

Sav résolution du corps

Monsieur

Lettre de M^r. Deschenaux
avocat

Absence

J'ai été en campagne bien et avant hiver, j'en suis revenue que ce matin incommodé d'une migraine qui me prie d'avoir l'horreur de me trouver à l'assemblée à laquelle vous m'aurez prié de me trouver. Croire que je suis sincèrement

Monsieur
quelque ce 28^e Janvier 1782.
M. obry leuy.

Votre très humble et obéissant
serviteur
Signé M^r Deschenaux-

à une assemblée extraordinaires tenue chez M^r —
Berthelot le 2^e février 1782..

M^r.

obry	Cuguet	{ présent
Dinguet	Ruguet	
Berthelot Dartiguy	Stewart	
Pauet		

M^r William Barclay sériveu dernièrement arrivé d'Irlande
commissaire du 1781. étant présent à l'assemblée
ayant fait voir fonds d'assise de la connoître les statuts et
règlement, le tuy ont été lus à haute voix, expliqués et
traduits en Anglais et après une considération dégagé,
à demandé à s'assurer le dite statut et règlement et à été
régardé le même pour un nouveau membre de notre communauté,
cequ'il y a été unanimement accordé, en conséquence il a
souscrit immédiatement et a été agréé comme nouveau
membre de la communauté des avocats

Sau résolution du corps —

Le même jour même assemblée, présent M^r —

obry	Pauet	{
Dinguet	Cuguet	
Berthelot Dartiguy	Ruguet	
	Sériveu	

M^r Cuguet ayant représenté que l'ordonnaunce de

107

Paroix

= 9^e mars 1740 qui fixe le Tarif des honoraire estoit fait au point d'expirer et que le Conseil législatif se goitoit, il feroit à propos de prendre quelque moyens sans pour parvenir à être entendus par deux des membres dans ledit Conseil législatif afin d'y représenter la disgrâce offerte à ledit Tarif au bien des Artisans; il a été dressé un projet de requête au dit Conseil législatif, qui après avoir été lue et corrigée à différentes fois, a été copié — Correctement et signée par tous les Membres.

Il a été ensuite procédé à l'élection de deux membres pour représenter le corps en la Chambre du Conseil qui à la pluralité des voix ont été M^rs. Paquet et Giroux.

Réfolue

1^o que M^r. August remettra ladite Requête entre les mains de M^r. William Griffis de la Chambre du Conseil, pour y être lue à l'assemblée générale.

2^o que chaque membre d'Hy, à la prochaine assemblée qui se tiendra le 1^o, mettra par écrit les différentes griefs qu'il peut trouver contre le Tarif des honoraire, pour le faire à ladite assemblée une collectiou générale qui sera rédigée au net et mise entre les mains des deux membres ayés au corps qui sont appellez à la Chambre du Conseil.

Sur résolution du corps —

A son Excellence le Gouverneur en Chef et
à l'honorable Conseil législatif de la Province
de Québec

Les Avocats

Juslent et représentent humblement
que les honoraire fixé par l'ordonnance qui va expirer,
ont été trouvés, par l'expériene disproporcionnes à l'étude

Continuelle et à la grande application qu'il doivent faire
souvent aux fautes de leurs États; que plusieurs articles
souffrent beaucoup d'interprétations et que leurs honoraire
y ont été abusés pour diverses démarches vicinaires que cette
ordonnance n'a pas prévu.

Et comme il s'agit de statuer sur un point si important
qui dépend de l'encouragement et de la perfection de l'étude
des lois, les suppliaus offrent une solution qui plaira à vos honneurs,
comme l'on leurs a déjà fait espérer, d'entendre deux de leurs —
Conférences dont une en anglois et l'autre en françois, sur les
principaux points à régler.

Qui le 2^e février 1762:

Sigis. Charles Stewart
William Barclay Scrivener
L'Derchenau-
J. J. Cuguet

Robert Russell
Ostry
J. Piquet
Berthetot Dartiguy
A. Panet.

Soie vraie Copie.

et l'assister

Comme j'ne suis pas agrégé, il ne me convient pas de me trouver
dans les assemblées, puis que par les Règles mêmes il est dit,
les membres s'assembleront, j'espére que vous ne trouverez pas
mauvaise que je m'en absente.

quant aux opinions que l'Assem doit donner sur les points
à régler au conseil, je me trouveray trop heureux d'être
pas au tout l'assemblée popula, d'ailleurs nouveau
Comme Sigis, j'ai à peine jeté les yeux sur l'ordonnance,
Comment pourrai-je la commenter?

J'espére de plus que cela ne diminuera point l'estime que vous et
tous us Messieurs ont bien voulu faire paroître peu moy,
J'en laurirais pas, Car ce n'est aucunement par esprit de

= facteur contraire que je le faire, pour vous ellousme,
Prayer que dejus d'tout mon coeur Votre très humble et
obéissant serviteur

Siguié S. Deschenaux -

Quelle 16. fevrier 1782

ell. Pinguet Seigneur

Madame permettez telle que vous l'apuriez de mes respects

Ld. -

à une assemblée tenue ce Jourduy 23^e mars 1782 -

Préfus essepiere

obry	Auguet
Pinguet	Rusell
Berthelot	Stewart

ell. Paet absent.

arguitté

Réfolu qu'ell. Paet ne f'étant pas rendu à l'assemblée
avertie chez ell. Berthelot pour 1. heure, dans la dernière heure,
payera une amende de 2fl.-

par résolution du corps -

à la même assemblée du 23^e mars 1782. -

Sur une motion de ell. Auguet, tendante à représenter que
suivant l'article 4. du Chapitre 2. section 1^e. il est dit, que
celuy qui aura bû l'assemblée renverra l'enregistre le lendemain
chez le secrétaire, et que ell. Pinguet qui a tenu l'ultérieure
assemblée du 2^e fevrier, n'est pas conforme audit article
et qu'en conséquence il est sujet à l'amende de l'Article -
9^e Chapitre 4. section 2. des membres. -

après la collecte des opinions

à la réunion du même jour 2^e y^{le} 1762 -

Et attendre que M^r Buzet n^et pas reçu à la date prescrite
refait que payera Cinq francs pour son absence totale.

meine Tochter.

que la motion faite ay desoue par l'Mr Berthelot contre
l'Mr Duguet et apres avoie entendu l'Mr Duguet faire cette motion,
Resolu qu'il payera deux francs et demie, pour n'avoie pas
renvoyé le livre au secrétaire le lendemain de la dernière assemblée.

à une Assemblée ordinaire tenue ce jourdu 2 octobre
1742: chez M^r. Dauet ou étoient

ell.^{rs} obry
Bretschlet
Prinzenst
Danet
Russet absent
Stewart --

attendu que l'heure de l'assemblée à été fixée a quatre heures ce
Jourduuy et qu'il est quatre heures et demie passées, faire que
M^r. Brefrey soit rendu, le soleil que M^r. Brefrey payera, deux
schellins et demi pour ne pas être plaint rendu dans la dernière heure
de son chien.

Des résolutions du Corps

à l'assemblée ordinaire tenue chez Mr Stewart avocat
Lundy le 2^e Decembre 1742: présent

ellr. aby
Singuet
Overthilost
Grefel
Stewart.

Résolu qu'attendu que M^r Danet fût tenu prisonnier,
n'est pas encore rendu à la présente assemblée, quoy qu'il soit
trois heures, trois quartes passées, il payera l'amende de

= deux scellés et denis. Et vu que le registre de la
Communauté, n'est pas encore rendu, qu'il payera l'amende
portée par les statuts

· Par résolution du Corps -

à l'assemblée et réunie du 21 x^o 1782 -

Sur la raison donnée par M^r Daunet, le Corps ayant été
aux opinions, à la décharge de l'Amende, d'indemniser
et denier pour la dernière heure d'affaires, ayant été occupé aux
affaires du Corps -

Par résolution du Corps. -

1783 -

À une assemblée ordinaire tenue chez M^r Obry -
Lundy le 6^e Janvier 1783 - présent

M^r obry, Gruelle
Berthelot Stewart

Réso^t qu'attendu qu'il est quatre heures et demie passé
et que M^r Duguet et Daunet n'ont point encore rendu, ils
payeront chacun deux scellés et denis

par résolution du Corps -

Réso^t en outre que M^r Daunet secrétaire n'ayant point
eu sous la faîche de feu clair ou sous les couvertures, la veille de
cette assemblée, payeras deux scellés et denis

par résolution du Corps -

Du même jour le 6^e Janvier 1783: à la même assemblée
et attendu que l'assemblée finit lorsque M^r. Duguet y soit
présent, résolu qu'il payera Cinq francs pour son absence
totale, ou la moitié imposée par la dernière heure.

Sur résolution du corps.—

à une assemblée tenue chez M^r. Duguet lundi le —
3^e Février 1783: présent
M^rs. Ofray Duguet Berthelot
Dauet. —

M^rs. Brusell et Stewart n'étant pas rendus à l'assemblée
dans la dernière heure après le temps fixé, résolu qu'ils payeroient
chaque un franc et demi pour cette absence. —

Sur résolution du corps.—

meme jour à la même assemblée du 3^e Février 1783 —
et M^r. Stewart n'étant pas rendu avant l'assemblée dispersée,
résolu qu'il payera l'autre Cinq francs pour son absence totale.

Sur résolution du corps.—

à l'Assemblée tenue chez M^r. Berthelot lundi 3^e mars 1783
à 4^e heure. présent

M^rs. Ofray Dauet
Duguet Stewart
Berthelot

M^r. Brusell n'étant point conformé à la résolution du 3^e Février dernier
qui l'obligeoit de porter à l'assemblée une copie des constitutions; Résolu
qu'il payera Cinq francs et que lors la même peine il apportera ladite
copie à l'assemblée prochaine

Sur résolution du corps.—

Mardi 7^e avril 1743: En assemblée tenue chez M^r. Danet
à 4. heures de réunie. —
Présent
M^r. Obry Danet
Dinguet Stewart.
Berthelot

Copie envoyée à M^r.
Bryfull le 1^{er} may 1743 —

M^r. Bypel n'étant point présent à cette assemblée à 4. heures et demie
passée, Résolu qu'il payera deux francs et demi pour cette absence.

Sau résolution du corps —

même jour

M^r. Gaertner Stewart ayant accusé M^r. Robert Bypel de l'avoir
injurie par écrit et devant voix levée; Résolu que M^r. Bypel
Répondra à cette plainte à la prochaine assemblée.

Sau résolution du corps —

M^r. Bypel n'étant point venu à l'assemblée qui se déssout
Résolu qu'il payera cinq francs pour son absence totale. —

Sau résolution du corps —

Mardi 13^e may 1743 En assemblée extraordinaire
tenue chez M^r. Obry à 3. heures précises de réunion

Présent M^r. Obry Danet
Dinguet Stewart.
Berthelot

M^r. Robert Bypel n'étant point venu à cette assemblée —
extraordinaire quoique durement averti hier matin par écrit,
Résolu qu'il donnera son rang valable à la prochaine
assemblée ordinaire, sauf disques payera deux francs

Assemblée chez M^r Thomas le 28^e Juillet 1764 à
5^e heure de l'après-midi, attendu que M^r Thomas étoit absent
le 1^{er} Jour du présent mois.

M^r Otry
Duguet
Berthelot

Bry
Thomas } préfere

M^r Dauet absent

M^r Dauet n^e étant point rendu dans la demie heure de l'assemblée,
et attendu qu'il ait fin heure fauaise, résolu que ledit M^r Dauet
payera deux francs et demi pour une pointure dans la demie
heure de l'assemblée à l'assemblée.

Sav résolution du Corps. —

Bry Berthelot Dartiguy

à la même assemblée et même jour

Réfolu que M^r Thomas payera l'Amende prononcée par les
Constituants pour avoir donné les Avertissements de l'assemblée
à l'assemblée pour cinq heures au lieu de quatre heures suivant les
Constituants.

Dans l'amende M^r Otry et Bry par résolution du Corps. —
Concernant l'amende M^r Duguet et Berthelot
Genuis à la même assemblée

Bry Berthelot Dartiguy

à la même assemblée le même jour.

Réfolu sur Motion par M^r Otry, que M^r Dauet étant
venu au conseil vendredi le dix huit d'avoine courant, où il a
plaide du habit gris, donnera ses bras pourquoy il ne payera
pas l'amende portée par les Constituants.

Sav résolution du Corps. —

*Amende
D'apres l'
l'amende*

Constituants

à la même Assemblée le 28. Juin 1784

Mr. Oiry a fait motion devant celle^e M^r Thomas étoit nommé
au cours de l'Assemblée le 19^e du courant où il a plaidé la
liste Blanche; celle^e M^r Thomas présent à dit procès devant
qui il ignore la règle qui parle des vêtements et Calotte noire
n'étant point insérée dans les Constitutions générales.

Voici Guillies pour la Validité de cette règle, ou
invalidité

pour la Validité { Mr. Berthelot
Mr. Duguet.

Contre la Validité { Mr. Russell
Mr. Oiry.

En conséquence venus à la prochaine Assemblée pour
avis aux opinions.

à la même Assemblée du 28. Juin 1784.

Mr. Oiry a fait Motion contre M^r Daunet et Thomas, deux que
Mr. Daunet ayant promis l'Assemblée, il y a quatre mois,
d'inscrire dans un nouveau registre, que l'Assemblée d'autre part
a consenti qu'il acheta un nouveau registre, pour
y inscrire toutes les règles, résolutions &c. il n'a jusqu'à
présent rien fait, non plus que Mr. Thomas qui fut l'opposition
de Mr. Daunet qu'il étoit extraordinairement occupé alors, ayant
déclaré qu'il avoit des loix, si chargeroit d'inscrire le tout,
sans la Direction du secrétaire,

Bienveu à l'Assemblée prochaine.

À la même Assemblée du 28. Juin 1784

Où que l'Assemblée sedissoit et l'absence Totale de Mr. —

Dauet, Résolu qu'il payera l'autre Cinq francs d'amende
Par Résolution du Corps. —

À une assemblée ordinaire tenue chez M^r. Otry le
5^e Juillet 1784

M^r. Jacques Cugnot
Avocat arrivé ce
matin d'Europe est
venu avec empêchement

M^r. Otry
Binguet
Berthelot

Dauet
Bussell } présumé
Thomas }

et plaisir à cette assemblée Résolu ayant pris l'opinion de M^r. Dauet sur la première motion faite contre que le Corps de M^r. Thomas à la dernière assemblée, Résolu qu'il payera — rejoint de l'arrivée de M^r. Cugnot à l'Amende de Cinq francs pour avoir avoué au tiers état la dite assemblée le compliment sur sa sorte son heureux retour et son attachement au corps M^r. Thomas ayant proposé pour excuse que lorsqu'il a écrit des Avocats. —

Par Résolution
du Corps. —

A. Paret

M^r. Thomas ayant proposé pour excuse que lorsqu'il a écrit son avertissement pour l'assemblée, il ne pouvoit avoir Copie de la Constitution dans l'instant, Résolu à la pluralité des voix, que l'excuse est valable.

Par résolution du Corps. —

à la même assemblée du 5^e Juillet 1784

Résolu que M^r. Dauet sur la seconde motion faite contre lui, à la dernière assemblée, payera l'Amende Cinq francs pour être venu au Conseil vendredi le 18^e du mois passé où il a plaidé en habit gris

Par résolution du Corps

à la même assemblée du 5^e Juillet 1784

ayant pris l'opinion de M^r. Dauet sur la seconde motion faite à la dernière assemblée contre M^r. Thomas, Résolu

acquitté

= qu'il payera l'etendue Cinq shillings pour être venu au
Conseil Jaudy le 19^e du mois passé où il a plaidé la cause
blanche
Par resolution du Corps —

Assemblée ordinaire tenue chez M^r Singuet Jaudy
2^e aout 1784 à 4. heures de l'après-midi

M^r Ory Singuet Panet } présents
Berthelot Thomas }

M^r Auguet déchargé M^r Jacques Auguet et Robert Gaspard n'étant pas venus
à cette assemblée ordinaire dans la dernière heure après l'heure
fixée, quoique devant arriver, résolu que chacun d'eux
payera pour ce manquement, deux shillings et demi, sauf à
M^r Auguet à faire valoir l'excuse proposée en sa défense ce jour
Par resolution du Corps —

M^r Auguet déchargé L'assemblée se disolvant à sept heures du soir et M^r Auguet
et Gaspard n'étant venu à ladite assemblée, résolu qu'ils
payeront chacun, chacun cinq shillings pour leur absence
totale, sauf à M^r Auguet à faire valoir l'excuse proposée en sa défense
ce jour.
Par resolution du Corps —

a une assemblée ordinaire tenue chez M^r Berthelot —
au Jourduy 8^e mois de Septembre 4. heures de l'après-midi
1784.

M^rs { Ory Panet
Singuet Stewart } présents
Berthelot Thomas }

M^r Auguet et Russel absents —

Attendu qu'il est plus de quatre heures et demie et que Messieurs
Auguet et Russel ne sont pas rendus à cette assemblée : Résolu qu'ils
payeront chacun deux shillings et demi selon les constitutions.

Par Resolution { A. Lanet
du Corps — } Pour le secrétaire —

M^r. Russel s'étant rendu à cette assemblée et ayant proposé son excuse: —
Résolu que lad. excuse est inadmissible. —
Et M^r. Cugnet n'étant point venu avant dissolution de l'assemblée de ce
jour: Résolu qu'il payera outre les deux Shellins et demi des accusé
de son absence en la demi heure, ~~et un cinquième~~ cinq Shellins pour son absence
totale. Et l'assemblée s'est dissoute ce jour. —

Par Résolution du Corps. —

A. Panet

P. le Secrétaire

À l'Assemblée ordinaire tenue chez M^r. Panet lundi 4. Octobre 1781. 4 heures
de révisee.

M^r.

Oby —
Cingret —
Berthelot —
Panet —
Cugnet —

Présens

Etant quatre heures et demi passé et M^r. Russell et Charles Stewart
n'étant pas venus à cette assemblée. Résolu qu'ils paieront chacun deux
Shellins et demi pour leur absence suivant les constitutions. —

Par Résolution du corps. —

A. Panet

P. le Secrétaire

M^r. Oby a présenté la lettre qu'il a reçue de M^r. Thomas, qui tient à l'auteur
de ce qu'en cas d'indisposition il ne peut venir à cette assemblée. Résolu
que M^r. Thomas proposera son excuse expliquée à la prochaine assemblée
faute de quoi encourra les amendes portées par les constitutions pour absence
dans la demi heure et pour absence totale, si le cas y échet. —

Par Resolution du corps. —

A. Panet

P. le Secrétaire

M^r. Cugnet ayant expliqué son excuse en sa lettre du deux Août dernier
et dit pourquoi il n'a pu venir à l'assemblée du six Septembre dernier.
Résolu que M^r. Cugnet est déchargeé des amendes portées contre lui
par les Résolutions des 2. Août et 6. Septembre dernier. —

Par Résolution du Corps. —

A. Panet

P. le Secrétaire

M^r. Berthelot Dartigny a demandé le conseil du corps sur la poursuite de ses
Honoraies contre la veuve Gate' dit Bellefleur sa cliente. Résolu que ses
Mémoires alloués peuvent être poursuivis. —

Par Resolution du corps. —

A. Panet P. le Secrétaire

Et attendu que l'assemblée se dissout et que M^s. Russell et Stewart ne sont pas venu à cette Résolue qu'ils payeront chacun cinq Shillings pour absence totale pour l'amende pour l'absence en la d^emeure. —

Par Résolution du Corps.

A. Panet

P^r le Secrétaire

Assemblée extraordinaire convoquée des Avocats et Procureurs résidans à Québec tenue extraordinairement chez M^s. Berthelot Dartigny l'un des d^s. Avocats — Samudi le 6. Novembre à 4. heure et demie ^{de l'après} 1784.

M^s.

{ Joseph Mont Ostry, Doyen
Jacques Ginguet
Michel Amable Berthelot Dartigny
Jean Antoine Panet
Jacques Cuguet
Charles Stewart
Charles Thomas }
Avocats
Présens

M^s. Russell, quoique durement averti par écrit, n'étant point venu à cette assemblée jusqu'à asssemblée dans la 3^eme heure. Résolue qu'il payera l'amende de deux Shillings et demi conformément aux constitutions. —

Par résolution du Corps. —

A. Panet

P^r le Secrétaire

M^s. Ostry Doyen de la Communauté ayant annoncé que pour ses affaires de famille il est sur son départ pour l'Europe dans l'espoir de revenir en un ou deux ans et qu'il prie le corps d'agréer son attachement, ses adieux et ses souhaits en faveur de notre communauté. —

Résolue unanimement que la Communauté des Avocats et Procureurs est très satisfaite du zèle et de la louable conduite de M^s. Ostry, qu'elle lui témoigne sa reconnaissance à cet égard, lui fait ses adieux et les meilleurs souhaits pour sa santé, un heureux voyage, la réussite dans ses affaires et un prompt retour. Qu'il sera livrée copie de la présente résolution — que le corps prie M^s. Ostry d'accepter. Et qu'en attendant le retour de M^s. Ostry, M^s. Ginguet, comme plus ancien Avocat, occupera la place du Doyen. —

Québec 6. Novembre 1784.

A. Panet

Agissant Secrétaire. —

N.B. Copie de cette résolution a été par moi faite et délivrée à M^s. Ostry le même jour 6. Novembre 1784. —

A. Panet

Agiss. Secrétaire

M^s. Panet a fait considérer au corps que M^s. Ostry a vieilli dans la profession

D'Avocat sans y avoir acquis plus de bien qu'il ne lui en falloit pour vivre selon son état; que la cherté des choses nécessaires à la vie ou ce pais notamment en tems de guerre a été un obstacle au gain que ledit M^r. Obry devroit avoir depuis plus de Dix huit ans qu'il travaille comme Avocat: que pour passer en Europe ledit M^r. Obry a été obligé de faire vendre publiquement ses meubles, même sa bibliothèque à bas prix: qu'il lui en coute beaucoup pour son passage et ses provisions; qu'il pourra se trouver dans le besoin en Europe, où le corps ne pourroit peut être pas le secourir. Que le corps doit par prévoyance l'aider et qu'y ayant ou devant y avoir en caisse de la Communauté la Somme de vingt Sept livres deux Shillings et Dix Sols du cours de Québec, en recette sauf à defalquer treize Shillings et Demi de dépense, le corps pourroit gratifier M^r. Obry de vingt cinq Louis.

M^r. Berthelot a observé que par résolution du corps du 4. Janvier dernier la caisse a prêté à M^r. Charles Thomas vingt livres qu'il n'a pas encore rendu.

M^r. Thomas a dit que s'il eut été prévenu de l'intention de la motion il se seroit mis en état de rendre ladite somme, mais qu'il offre le faire en peu de jours.

M^r. Berthelot a offert d'avancer £ 19. 3. 11. 1/2 qui avec les £ 6. 9. 4 net en argent actuellement en caisse font £ 25. 13. 3. 1/2 qui pourroient être comptés à M^r. Obry, à condition que chacun des six membres présens donnent à l'instant leur bon payable à la demande pour leur sixième part des £ 19. 3. 11. 1/2 qu'il offre d'avancer, sauf auxd. six membres leur remboursement sur les £ 20. dus par M^r. Thomas lorsqu'il les aura rendus.

Résolement que la motion de M^r. Panet soit et est allouée d'après les observations et offres ci-dessus. En conséquence a été payé et compté présence de l'assemblée à M^r. Obry, par M^r. Berthelot Dartigny Trésorier du corps la Somme de vingt cinq livres treize Shillings trois Sols et Demi du cours de Québec en or et argent, que le corps a offert gratuitement et que M^r. Obry a accepté: dont quittance en faveur de M^r. Berthelot.

Québec 6. Novembre 1784.

A. Panet

agissant Secrétaire

Etant sept heures du Soir et M^r. Russell n'étant pas venu, résolu que l'assemblée va se dissoudre, qu'il payera cinq Shillings pour son absence entière et que cette assemblée est Dissoute.

Québec 6. Novembre 1784. —

A. Panet

agissant Secrétaire

Assemblée ordinaire tenue chez Mr. Rob. Russel le 29. Novembre 1784.

Maitres	Singuet	Présens
	Berthelot Dartigny	
	Russel	
	Stewart —	
	Thomas —	
M ^{me} —	Panet —	absents
	Cugnet —	

Attendu qu'il est quatre heures et demi sonnées sans que M^{me}. Panet et Cugnet soient rendus à la présente assemblée : Résolu que chacun d'eux payera deux Shillings et demi pour absence dans la demi-heure. —

Même assemblée M^{me}. Panet entraî a proposé pour excuse qu'il n'a pu venir plutôt parce qu'il a été occupé comme Notaire pour un acte en cas-de-mort ; pourquoi résolu que M^{me}. Berthelot Notaire fira rapport de cette vérité pour en être décidé à la prochaine assemblée. —

A. Panet

agissant Secrétaire

Motion a été faite par M^{me}. Berthelot que M^{me}. Thomas étoit en habit gris en cour le 27. de ce mois. Résolu à la pluralité des voix que M^{me}. Thomas payera cinq Shillings pour cette cause suivant les constitutions du corps. —

A. Panet

agissant Secrétaire

M^{me}. Russel a proposé ses excuses de n'être point venu à l'assemblée ordinaire du 4. Octobre et à celle extraordinaire du 6. Novembre derniers ; mais a offert de payer les amendes à cet égard : Dont acte. —

M^{me}. Stewart a proposé ses excuses de n'avoir pu venir à l'assemblée du 4. Octobre dernier, ayant assuré qu'alors il étoit occupé comme Notaire à faire testament et protéger. Résolu qu'il soit déchargé des peines portées aux règles dudit jour. —

M^{me}. Thomas a proposé pour excuse de n'être pas venu à l'assemblée du 4. Octobre dernier qu'il étoit malade et indisposé par un grand mal de tête. — Résolu que l'excuse est admise. —

Motion a été faite par M^{me}. Berthelot que M^{me}. Russel a manqué de

Donner l'assemblée du premier lundi de ce mois de Novembre. Résolu —
unanimement qu'il payera dix Shellins. —

Et attendu que M^r. Cugnot n'est pas venu avant dissolution de l'assemblée,
Résolu qu'il payera pour son absence totale cinq Shellins, et que l'assemblée
se dissout. —

Québec 29. Novembre 1784.

A. Panet

agissant Secrétaire.

Assemblée ordinaire tenue le premier lundi 6. Décembre 1784.
chez M^r. Charles Stewart. —

Maitres	{ Singet Berthelot Dartigny Panet Cugnot Russel Ch ^r . Stewart Ch ^r . Thomas.	Présens.
---------	---	----------

A été fait motion qu'il conviendroit de représenter au Lieutenant Gouverneur que les Avocats sont au nombre de quinze Commissionnés; que ce nombre est plus que suffisant pour le peu d'affaires dans le District de Québec. Que quantité de personnes qui n'ont fait aucun cours de droit ni travaillé dans l'étude des Avocats, même des personnes qui ont fait saillite dans le commerce et qui après avoir suivi divers métiers ou commerces jusqu'à un age avancé sollicitent pour dernière ressource la Commission d'Avocat; et conclure qu'il ne soit délivré aucune commission d'Avocat qu'à ceux qui auront travaillé continuellement et assidûment pendant cinq années et justifieront de bonnes conduite et capacité. —

Le modèle d'une représentation en conséquence a été mis sur la table.

M^r. Cugnot a filé un écrit de lui signé qu'il est d'opinion contraire à telle représentation pour les raisons qu'il a dites de vive voix. —

Résolu qu'il en sera délibéré mercredi prochain en assemblée extraordinaire chez M^r. Berthelot à dix heures du matin. —

A. Panet

agissant Secrétaire.

M^r. Berthelot a fait rapport que M^r. Panet étoit occupé comme Notaire pour un acte en cas de mort le 29. Novembre dernier, pourquoи Résolu que ledit M^r. Panet est décharge^r de l'amende portée en la règle dudit Jour. —

A. Panet

agissant Secrétaire.

Assemblée ^{extra-}ordinaire tenue chez M^{me} Berthelot Mercredi 8.
Décembre 1784. Dix heures du matin

Maitres	Pinguet	Présens.
	Berthelot	
	Panet —	
	Cugnet —	
	Russel	
	Ch ^r . Stewart	
	Ch ^r . Thomas.	

Le projet d'une représentation au Lieutenant-Gouverneur contre l'admission — de gens qui n'ont fait aucun cours ou étude de droit, qui ont fait faillite, qui sont agés et qui ont tenu divers commerces ou métiers pour être avocat a été réagité. —

Maitre Alexandre Gray Avocat est venu à cette assemblée. —

Révolu que M^{me} Berthelot et Stewart iront immédiatement consulter — de la part du corps l'Avocat Général sur cette représentation. —

Rapport ayant été fait que l'Avocat Général ne s'est pas trouvé chez — lui. Révolu qu'il lui en sera parlé et que cette assemblée est adjournée chez — Maitre Gray à demain six heures du Soir. —

A. Panet

agissant Secrétaire.

Assemblée extraordinaire tenue chez M^{me} Alexandre Gray Jeudi — le 9. Décembre 1784. six heures du Soir

M ^{me} .	Pinguet	Présens.
	Berthelot	
	Panet —	
	Cugnet —	
	Russel	
	Ch ^r . Stewart	
	Ch ^r . Thomas.	

M^{me} Gray admis à cette assemblée.

Le même projet d'une représentation a été réagité. Rapport fait de l'opinion — de Maitre James Monk Avocat Général. Et sur l'information que le corps a — d'une commission d'Avocat accordée au Sieur Alexandre Dumas, ci-devant — Marchand failli, qui est avancé en âge, a tenu divers commerces et métiers et qui — n'a point tenu une conduite agréable au corps. —

Révolu qu'il sera présenté par l'Avocat Général, qui l'a offert, en Cour — des Étaudiœurs Communs tenante, tous les Avocats debout, une représentation — par écrit exposant tels abus, conduquant à l'établissement de règles à cet effet, avant — que le Sieur Dumas présente en Cour sa Commission. —

A. Panet

agissant Secrétaire.

Assemblée extraordinaire tenue à l'Évêché en la Chambre de
M^{me} Gray Avocat le Décembre 1784. à quatre heures de l'après-midi.

Maitres { Singet
Berthelot
Panet
Cugnet
Russel
Ch^t. Stewart
Ch^t. Thomas. } Présens.

M^{me} Gray admis à cette assemblée.

Rapport fait que Samedi le 27 de ce mois, étant en Cour des Plaideurs Communs avant que le Sieur Alexandre Dumas présenta à la Cour sa Commission d'Avocat, M^{me} James Monk Ecuyer Avocat Général, tous les Avocats alors en Cour Debout, présenta et lù la représentation du Corps tendant à ce que les Juges ayant égard aux abus dans l'admission des Avocats, se fassent autoriser ou établissent des règles pour les éviter à l'avenir. Que la Cour a pris cette représentation en très bonne part, en a fait mention sur ses registres. Qu'ensuite le Sieur Alexandre Dumas présenta sa Commission en Cour; sur quoi l'Avocat Général portant la parole en Anglais à la Cour et M^{me} Panet en français, tous les Avocats Debout en Cour, firent enregistrer la motion du Corps des Avocats tendante à ce qu'ils s'opposoient à l'admission du dit Alexandre Dumas comme Avocat, quoique commissionné le huit de ce mois, attendu que cette commission avoit été surprise et qu'ils ont des causes qui l'excluent de cette profession, suivant l'écrit contenant ces causes intitulé « Sur l'information des vie et Mœurs du Sieur Alexandre Dumas aspirant à la matricule d'Avocat et des causes qui peuvent l'en empêcher » qui étoit prêt à être filé. Et sur ce que la Cour ordonna à la demande du dit Dumas de lui communiquer l'écrit contenant lesdites causes afin qu'il y réponde. —

Résolu que pour éviter audit Dumas le désagréable de publier et filer en Cour les causes et autorités contre son admission au barreau, M^{me} Cugnet aille à l'instant chez ledit Dumas l'avertir que le corps des Avocats assemblé l'y appelle pour lui dire de vive voix leurs intentions sur lesdites causes. —

M^{me} Cugnet ayant fait rapport que ledit Dumas faisoit réponse au Corps qu'il avoit été en remise ce jour mais qu'il viendroit demain à midi si le corps s'assemblloit à cet effet. Résolu que cette assemblée est adjournée à demain à midi sur ce ~~terme~~ et que M^{me} Cugnet retourne à l'instant avertir ledit Dumas de cet ajournement: ce que M^{me} Cugnet est allé faire. —

A. Panet

agissant Secrétaire.

Assemblée extraordinaire tenue à l'Échё en la chambre de M^e. Gray
Avocat le Decembre 1784. à midi.

Maitres	{	Pinguet Berthiot Panet Cugnet Ch. Stewart Ch. Thomas.	}	Présens.
---------	---	--	---	----------

M^{me}. Cugnet a dit avoir hier au Soir averti les^m. Dumas de —
l'ajournement à ce jour et qu'il y viendroit.

Lecture faite de la lettre écrite par ledit Dumas à l'Avocat Général
& ledit Dumas n'étant pas venu à cette assemblée. —

Résolue que l'écrit intitulé « Sur l'information des vies et Mœurs —
du Sieur Alexandre Dumas aspirant à la matricule d'Avocat et sur les —
causes qui peuvent l'en exclure ». Soit lu et revisé : ce qui a été fait en cette
assemblée, et qu'il soit filé en cour des Claidoyers Communs, offrant —
de prouver les faits y contenus, qu'il soit communiqué audit Dumas —
et qu'il plaide sur sa réponse à la Cour en faire rapport au Lieutenant
-Gouverneur pour en obtenir Justice.

A. Panet *ff*

agissant Secrétaire.

M^{me}. Russel n'étant pas venu à cette assemblée extraordinaire, Résolu
qu'il payera deux Dollars et Demi. —

A. Panet *ff*

agissant Secrétaire.

Année 1785.

Assemblée ordinaire tenue chez M^e. Thomas lundi le
10. Janvier 1785. à quatre heures de relevée. —

Maitres { Pinguet
Berthelot
Panet —
Ch^r. Stewart
Ch^r. Thomas. } Présens.

M^e. Charles Thomas a dit qu'il a remis à ce jour l'assemblée ordinaire qui devoit se tenir le 3. De ce mois, après avoir consulté ses confères, en égard qu'alors ils étoient occupés aux visites de la nouvelle année. Résolu qu'en égard aux circonstances la remise de cette assemblée est approuvée pour cette fois seulement. —

A. Panet

agissant Secrétaire.

M^w. Cugnet et Russel n'étant pas venus dans la demi-heure après le temps fixé pour cette assemblée. Résolu qu'ils payeront chacun deux Shellins et demi suivant les constitutions. —

A. Panet

agissant Secrétaire.

Conférence M^e. Stewart a fait motion que ce jourd'hui M^e. Russel a paru en cour d'Amirauté, en habit gris. Résolu qu'il répondra à la prochaine assemblée. —

A. Panet

agissant Secrétaire.

M^w. Cugnet et Russel n'étant point venus à cette assemblée, qui se dissout à sept heures. Résolu qu'ils payeront chacun cinq Shellins pour leur absence totale, et que cette assemblée est dissoute. —

A. Panet

agissant Secrétaire. —

Assemblée ordinaire tenue chez M^e. Pinguet lundi le 7. Février 1785. à quatre heures de relevée. —

M^w. { Pinguet
Berthelot
Russel } Présens.

M^w. Panet, Cugnet, Stewart et Thomas n'étant pas rendus dans la

Demi heure après quatre heures. Résolu que chacun paiera deux
shillings et demi pour son absence de Demi heure. —

M^e. Thomas étant revenu et suivant sa montre la Demi heure n'étant
point passée. Résolu qu'il est exempt de l'amende de deux shillings et demi
ci-dessus portée contre lui. —

M^e. Panet, Cugnet et Stewart n'étant point venus à cette
assemblée qui se dissout à six heures. Résolu qu'ils paieront chacun
cinq shillings pour leur absence totale, et que cette assemblée est dissoute. —

Assemblée originale tenue chez M^e. Berthelot mercredi le 30.
Mars 1785. à 4 heures de relève, auquel jour elle a été fixée d'accord
à cause de l'absence antérieure de plusieurs Avocats en voyage. —

M^e - { Berthelot
Panet —
Russel —
Thomas — } Présents.

Ch^r. Stewart, venu après la Demi heure.

Résolu que M^e. Cugnet, Cugnet et Stewart ne n'étant pas
venus dans la Demi heure de l'assemblée, paieront chacun deux shillings
et demi pour leur absence de Demi heure. —

Sur l'excuse proposée par M^e. Russel de n'être pas venu à l'assemblée
du 10. Janvier dernier, parcequ'il n'avait pas reçu un avertissement par écrit
conformément aux constitutions, quoiqu'il ait avoué avoir lu un avertissement
circulaire avec prire de le faire passer à ses confrères. Résolu à la
pluralité des voix que l'excuse n'est pas recevable et que les amendes —
sont par lui encourues.

A. Panet
agissant Secrétaire.

Assemblée

Sur ce que M^r. Panet a dit qu'il ne doit pas les amendes contre lui prononcées le 7. février dernier pour n'être pas venu alors à l'assemblée — parce qu'il n'y avoit que trois membres présens de nommés sur les règles, — quoiqu'il pût être vrai qu'il y en avoit un quatrième de présent non nommé sur les règles et dont le nom n'a été écrit sur les règles écrites sur une feuille qu'aujourd'hui par mémoire; et que l'article 5^e de la section 1^{re} du chapitre 2^d Statut que ne sera aucune assemblée réputée valable si elle n'est composée des deux tiers du corps; de sorte qu'y ayant au moins Sept membres en ville, trois ne faisoient pas les deux tiers:

Résolue que M^r. Panet doit lesdites deux amendes, et qu'à l'avenir tous les membres ensemble, s'ils manquent ou chacun d'eux, payeront les amendes pour ne pas venir aux assemblées, pourvu que celui qui donnera l'assemblée ait valablement averti par écrit et soit présent, quoique seul au lieu indiqué; et que cette règle servira de constitution pour l'avenir.

M^r. Stewart a propos^é pour excuse de n'être pas venu le 7. février dernier à l'assemblée, parce qu'alors son épouse étoit bien malade, et qu'il resta auprès d'elle; Résolue qu'il est décharge^é par excuse des amendes pour absence à ladite assemblée.

A. Panet

agissant Secrétaire

A été moussé qu'il soit fait mention comme mention est faite que les Juges de la Cour des Plaidoyers Communs ont le 1^{er} Janvier — Dernier, Cour tenante, le S^r. Dumas présent, annoncé aux Avocats avoir remis et recommandé au Lieutenant-Gouverneur leur écrit contre l'admission dudit Dumas pour Avocat, avec sa réponse audit écrit, et que selon la réponse de vive voix de SON Honoré, ils étoient obligés par obéissance de l'admettre Avocat; mais qu'à l'avenir le corps n'auroit plus le Disagrément de telle admission et qu'il y sera pourvu.

A. Panet

agissant Secrétaire

Étant Sept heures et M^r. Tinguet et Cuguet n'étant point venus à cette assemblée Résolue qu'ils payeroient chacun cinq Shillings pour absence entière, et que cette assemblée se dissout.

A. Panet

agissant Secrétaire

Assemblée ordinaire tenue chez M^r. Panet lundi le 4. Avril - 1785. à 4. heures de relevée. —

M^r. { Berthelot
Panet —
J. Cugnet
Ch. Thomas. } Présens.

M^r. Panet a produit une lettre de M^r. Pinguet et une de M^r. Ch. Stewart, en date de ce jour, qui les excusent de venir à cette assemblée pour cause de maladie, et une autre lettre de M^r. Rob^t. Russel, qui dit ne pouvoir venir à cette assemblée pour les raisons qu'il soumettra à la prochaine assemblée. Résolu que ces excuses seront soutenues et prouvées à la prochaine assemblée, faute de quoi sera passé outre. —

A. Panet

agissant Secrétaire.

Etant Sept heures l'assemblée s'est dissoute. —

A. Panet

agissant Secrétaire. —

Assemblée ordinaire tenue chez M^r. Russel lundi 2. May 1785. à 4. heures de relevée.

M^r. { Pinguet
Berthelot
Panet —
Russel —
Ch. Stewart
Ch. Thomas. } Présens.

M^r. Cugnet n'étant pas venu dans la Demi heure à cette assemblée. Résolu qu'il payera deux Shillings et Demi. —

A. Panet

agissant Secrétaire.

Et l'assemblée se dissolvant, acte de ce que M^r. Cugnet n'y est point venu: Résolu qu'il payera en outre cinq Shillings pour son absence totale; et que l'assemblée est dissoute. —

A. Panet

agissant Secrétaire. —

Assemblée ordinaire tenue chez M^r. Charles Stewart lundi 6. Juin 1785. 4. heures de relevée. —

M^r. { Pinguet
Berthelot
Panet —
Ch. Stewart } Présens.

M^o Cugnet, Russel et Thomas absents.

Etant quatre heures et demi passé et M^o. Cugnet et Russel n'étant pas venus à cette assemblée: Résolue qu'ils donneront leurs excuses à la prochaine assemblée ordinaire, sinon paieront chacun deux shillings et demi selon les institutions. —

Et comme M^o. Stewart a déclaré avoir omis d'envoyer un avertissement par écrit à M^o. Thomas: Résolue que cette omission sera considérée lors de la prochaine assemblée. —

A. Panet

agissant Secrétaire. —

Couvert
Sur la motion faite par M^o. Pinguet que M^o. Cugnet étoit et a plaidé vendredi dernier en Cour en habit de couleur au contraire des constitutions, et qu'il y satisfasse pour la peine: Résolue qu'il répondra à cette motion lors de la prochaine assemblée, faute de quoi payera cinq shillings. —

A. Panet

agissant Secrétaire. —

Etant six heures passées et M^o. Cugnet et Russel n'étant point venus: Résolue qu'ils donneront leurs excuses de n'y être pas venus et que faute d'excuses valables lors de la prochaine assemblée, ils paieront chacun cinq shillings pour leur absence entière selon les institutions. Et que cette assemblée est dissoute. —

A. Panet

agissant Secrétaire. —

Assemblée ordinaire tenue chez M^o. Thomas le 4. Juillet 1785.
à 4. heures de relevé

M^o. { Pinguet
Ch. Stewart
Ch. Thomas. } Présents.

Comme il est la demi heure après quatre heures et que M^o. Berthetot Panet et Russel ne se sont pas encore rendus à cette assemblée; M^o. — Cugnet ayant été excusé: Résolue qu'ils paieront chacun deux shillings et demi conformément aux constitutions. —

Etant cinq heures passées et M^o. Berthetot, Panet et Russel

n'étant point venu à cette assemblée : Résolu qu'ils payeront chacun cinq
Shellins pour leur absence entière.

Assemblée ordinaire tenue chez M^r. Gingaut, lundi 1^{er} Août
1785. 4. heures de relevée. —

M^r. { Gingaut
Berthelot
Panet —
Cugnet —
Stewart —
Ch. Thomas. } Présens.

M^r. Rob^t. Russel n'étant pas venu à cette assemblée dans la demi-heure après le temps fixé : Résolu qu'il payera deux Shellins et Demi pour cette absence selon les institutions. —

A. Panet

agissant Secrétaire.

Sur la motion de M^r. Ch. Stewart que vendredi le 22. Juillet dernier M^r. Russel étoit en Cour en veste de couleur : Résolu qu'il paiera cinq Shellins selon les constitutions, s'il ne fournit ses excuses lors de la prochaine assemblée. —

A. Panet

agissant Secrétaire.

Sur même motion que Samedi 23. Juillet dernier, ledit M^r Russel étoit en Cour en veste de couleur : Résolu qu'il payera cinq Shellins, s'il ne fournit excuses valables lors de la prochaine assemblée. —

A. Panet

agissant Secrétaire.

Sur pareille motion que Jeudi le 28. Juillet dernier en Cour des Plaidoyers Communs ledit M^r. Russel étoit en veste blanche : Résolu qu'il payera cinq Shellins, s'il ne fournit excuses valables lors de la prochaine assemblée. —

A. Panet

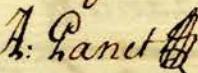
agissant Secrétaire.

Sur motion que M^r. Cugnet étoit en Cour Jeudi 28. Juillet dernier en culottes de Nanking couleur de chair : Résolu qu'il paiera cinq Shellins, n'ayant donné aucune excuse valable. —

A. Panet

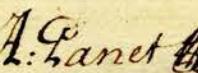
agissant Secrétaire.

M^r. Berthelot Trésorier a fait motion d'être déchargé des amendes dues — par M^r. Russel, ayant assuré le corps qu'il lui en a demandé plusieurs fois le paiement pour tout ce qu'il doit depuis le deux May dernier jusqu'au trente un Juillet dernier : Résolu qu'il est déchargé d'être responsable desdites amendes dues par M^r. Russel depuis le deux May jusqu'au trente un Juillet derniers, attendu qu'il lui en a fait diverses demandes inutiles, sauf à prendre une ferme résolution de faire payer ledit M^r. Russel.

A. Panet 

agissant Secrétaire. —

L'assemblée se dissolvant et M^r. Russel n'étant pas venu : Résolu qu'il paiera cinq Shillings pour son absence totale ; et que l'assemblée est dissoute. —

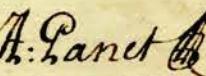
A. Panet 

agissant Secrétaire. —

Assemblée ordinaire tenue chez M^r. Berthelot lundi le 5. Septembre 1785. à 11. heures de réveille. —

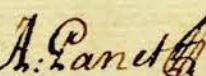
M^r. { Berthelot
Panet —
Ch^r. Stewart } Présents.

M^r. Pinguet, Cugnet, Russel, et Ch^r. Thomas n'étant pas venus dans la demi heure après le temps fixé pour cette assemblée : Résolu qu'ils paieront chacun deux Shillings et Demi pour leur absence. —

A. Panet 

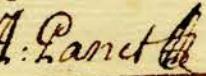
agissant Secrétaire. —

Côte Sainte-Catherine
M^r. Panet a fait motion que M^r. Russel paye l'amende fixée par les Statuts du corps pour avoir été ce jourd'hui en Cour d'appel, en habit de couleur et en cheveux sans ruban ; ce qui lui a attiré le reproche du President d'appel en Cour tenante : Résolu que M^r. Russel fournira ses excuses lors de la prochaine assemblée, sinon paiera cinq Shillings. —

A. Panet 

agissant Secrétaire. —

M^r. Ch^r. Stewart a fait motion que M^r. Ch^r. Thomas rende la somme que le corps lui a prêtée : Résolu que le Trésorier demandera par écrit le remboursement dudit prêt, afin que lors de la prochaine assemblée les billets soient rendus aux membres. —

A. Panet 

agis^t. Secrétaire. —

M^e. Cugnet est venu à cinq heures trois quarts.

M^e. Thomas est venu à six heures.

Etant six heures passés, et M^e. Cugnet et Russel n'étant point venus: Résolu qu'ils paieront chacun cinq Shillings pour cette absence totale, et que l'assemblée se dissout.

A. Panet

agissant Secrétaire

Assemblée ordinaire tenue chez M^e. Panet Lundi le 3^e Octobre 1785. à 4. heures de réunie.

M^e. { Binguet
Berthetot
Panet —
Cugnet —
Ch. Stewart } Présens.

M^e. Charles Thomas et Robert Russel n'étant pas venus à cette assemblée dans la Demi heure, quoique M^e. Panet a dit que M^e. Thomas étoit venu à quatre heures précises, mais n'avoit pas voulu attendre la Demi heure ni donner quelle excuse il a pour ne pas attendre l'assemblée: Résolu qu'ils paieront chacun deux Shillings et Demi pour leur absence de Demi heure après le tems fixé!

A. Panet

agissant Secrétaire

Sur ce que M^e. Russel a manqué plusieurs fois aux assemblées, — notamment aux quatre dernières, quoique dûment averti: Résolu qu'il sera averti de la part du Corps de tenir sa parole d'honneur, ses engagements par écrit et de se trouver exactement à la prochaine assemblée ordinaire; faute de quoi qu'il sera délibéré alors par le Corps s'il sera considéré à l'avenir comme Confere ou non et comment.

A. Panet

agissant Secrétaire

Etant cinq heures et Demi et l'assemblée au moment de se dissoudre M^e. Thomas et Russel n'étant point venus: Résolu qu'ils paieront chacun cinq Shillings pour leur absence totale à cette assemblée; et que l'assemblée est Dissoute.

A. Panet

agissant Secrétaire

et demi. Et quant à l'affaige de cette assemblée extraordinaire,
résolu qu'elle sera agitée lors de la prochaine assemblée ordinaire
qui sera le 13^e may à l'heure de dînée 1763.

Par résolution du corps. —

à l'une assemblée ordinaire tenue ce jourd'hui 7^e juillet 1763 —
quatre heures précises chez M^r Dinguet —

présens M ^r	Oury-	Dauet
	Dinguet	Brysell } absent
		Berthelot Stewart }

Et comme il est quatre heures et demie sonnées et que M^r Berthelot
Dauet, Brysell et Stewart n'ont point envoyé une avise à ladite assemblée
résolu que chacun de ces Messieurs, payera deux sols et demi

Par résolution du corps. —

même assemblée

M^r Berthelot } présent
Stewart }

et comme M^r Dauet fut faire paix intérieure n'a pas l'avois^é le
 registre conformément au chapitre 2^e section 1^e article 2^e
résolu qu'il payera suivant l'article 7^e du chapitre 4^e section 2^e
des Amandes, deux sols soit sole, M^r Dauet et pour ne
l'avoir point envoyé du tout pendant toute l'assemblée, à
l'issue de laquelle a la première assemblée.

En outre ces Messieurs Dauet et Brysell étant totalement
absents, résolu qu'ils payeront chacun cinq sols et demi

Amande —
remise celle d'Amende —
M^r Stewart ayant donné son aveugle volonté de son absence de la dernière
heure, ayant été occupé à protestez, l'assemblée luy a remis —
l'amande à laquelle il avoit été condamné

Par résolution du corps —

et demi. Et quant à l'usage de cette assemblée extraordinaire,
résolu qu'elle sera agitée lors de la prochaine assemblée ordinaire
quelque 13^e may 4^e heures de l'an 1743. —

Par résolution du Corps. —

à l'assemblée ordinaire tenue ce jourd'hui 4^e juillet 1743 —
quatre heures précises chez M^r Dinguet —

présens M ^r	Oury —	Dauet	} absens —
Dinguet	Buffell		
Berthelot absent	Stewart		

Et comme il est quatre heures et demie finies et que M^r Berthelot
Dauet, Buffell et Stewart n'ont point envoié une démission à ladite assemblée
résolu que chacun de ces Messieurs, payera deux francs et demi

Par Résolution des Corps. —

même assemblée

M^r Berthelot } présent
Stewart } présent

et comme M^r Dauet fut faire passer l'ordre au registre conformément au chapitre 2^e section 1^e article 2^e —
résolu qu'il payera suivant l'article 7^e du chapitre 4^e section 2^e —
des Amandes, deux francs six sols, M^r Dauet et pour ne
l'avoir point envoyé du tout pendant toute l'assemblée, à
l'aide le faire à la première assemblée.

En outre ces Messieurs Dauet et Buffel étant totalement
absentés, résolu qu'ils payent chacun Cinq francs —

Amande —
remise M^r Stewart est M^r Stewart ayant donné son avis de la dernière
heure, ayant été occupé à protestez, l'assemblée luy a remis —
l'amande à laquelle il avoit été fondamné

Par résolution du Corps —

Assemblée tenue chez M^r Berthelot Lundy le 1^{er} Septembre
1783 à 4^e heure de retraite

etrs	Oiry	Rusell	{ misere
	Pinguet	Stewart	
	Berthelot	Ch: Thomas	
	Pauet		

Diverses R^{eg}les pour demander contre M^r Rusell ayant
été élue et Mr. Rusell ayant pris luy auordre d'ay pour
y répondre par écrit, le samedi Lundy d'octobre prochain
résolu que le requie luy est auordé

Par R^{ésolution} du Corps.—

Assemblée du 1^{er} Lundy renouvelée au Lundy 13.—
octobre 1783: chez M^r Pauet

etrs	Oiry	Rusell	{ misere
	Pinguet	Stewart	
	Berthelot	Ch: Thomas	
	Pauet		

acquitté le même
Jour —

et M^r Pauet n^a ayant averte de l'assemblée au moins vingt quatre
heures avant le Lundy d'octobre, résolu qu'il payera deux —
Sélestat et Denii

Assemblée Extraordinaire du Jeudi 23: octobre
1783 chez M^r Oiry

M ^r	Oiry	Rusell	{ misere
	Pinguet	Stewart	
	Berthelot	Ch: Thomas	

acquitté

et M^r Pauet n^a étant point rendu dans la deuxi^e heure, —
résolu qu'il payera deux Sélestat et Denii.

Par R^{ésolution} du Corps —

J. Berthelot Martiquay

à l'assemblée Assemblée Extraordinaire du 23^e Octobre 1743

Mr. Stewart et Russell ayant déclaré qu'ils sont bons amis
Mr. Russell ayant demandé que l'affaire fut oubliée et
Mr. Stewart ayant consenti à ce que sa motion d'assemblée
dernière restât comme elle avait été et les parties ayant
prié le Corps d'approouver leur oubli réciproque. —

Révolue que le Corps est satisfait de la bonne amitié
qui règne entre eux et les invite à continuer.

Par résolution du corps —

Berthelot Dartiguy

Assemblée ordinaire du jeudi 10^e novembre et tenue aujourd'hui chez Mr. Russell, jeudi
10^e novembre 1743. à 4. heures de l'après-midi

Mr. Oley Russell } présents
Berthelot Stewart }
Daut G. Thomas }

Mr. Duguet malade absent.

Mr. Duguet ayant écrit pour excuse de n'être pas venu à
cette assemblée pour cause de Maladie.

Révolue que l'excuse est admissible.

Sur Motion, Révolue qu'aucun avocat ou procureur
ne ferra, ni ne comparaîtra devant le Corps, sans avoir été
chargé, à peine de deux francs.

Par résolution du Corps —

À l'assemblée Assemblée du 10^e Janvier 1744

Monsieur Charles Stewart partant pour l'Écosse il reviendra

Le Printemps prochain, l'^{ré}solut^e que le corps est très fait fait
de sa conduite d'avocat et qu'il le recommande au corps
luy souhaite un heureux voyage et un prompt retour.

Quique le 10^e novembre 1783.-

Et l'Assemblée ordinaire tenue chez M^r. Charles
Thomas mardi le 2^e Décembre 1783.-

M^r. Ory Daunt { présent
Dinguet Brusell } présent
Berthelot Thomas

Réolu que M^r. Daunt secrétaire n'estant pas conforme
aux constitutions Art. 2^e §ut. 1^e Chap. 2^e pour l'exercice du
livre, payra l'étendue de deux schellins et demie

Dav résolution du corps.-

Assemblée extraordinaire tenue chez M^r. Ory le
19^e Décembre 1783 à 4. heure de réunie.

M^r. Ory Brusell { présent
Berthelot Daunt }

acquitté

Etant cinq heures et M^r. Dinguet n'estant pas venu à la dite
assemblée quoy qu'averti, résolu qu'il payera deux schellins et
demie.

Dav résolution du corps

À la même Assemblée du 19^e x^{me} 1783.

M^r. Ory ayant présenté la dette de M^r. Charles Thomas
du 16^e decembre et M^r. Dinguet ne se trouvant point à

s'Assemblée; Recus et à l'libre mercé prochain à 4. heures
de retenue chez M^r. le Doyen.

Assemblée ordinaire tenue le premier Vendredi 5:^e-
Janvier 1746. à 4. heures chez M^r. Ory. -

M^r. Ory Danet } présens
Duguet Despelt }
Berthelot Ch^r. Thomas }

acquitte

M^r. Duguet ayant proposé son rang de n'est pas venu à
l'assemblée extraordinaire du 19^e Décembre dernier, Résolu que
l'assise n'est pas suffisante et qu'il payera les deux scelliers et
deux portes à la règle du même jour dix-neuf Décembre dernier.

Sur la lettre de M^r. Charles Thomas d'us faire Décembre
dernier, Résolu que le Trésorier est autorisé de prêter audit.
M^r. Thomas, des deniers du Trésor, la somme de vingt livres
ou pounds de Québec, au pavolet M^r. Thomas donnant à M^r.
Berthelot Trésorier, son billet déladé somme payable à l'ordre
dudit M^r. Berthelot et à sa demande, sans aucun intérêt, daguet
Billet M^r. Berthelot sera remis au dépôt dans la Caisse du Corps-

Assemblée ordinaire du 1^{er} Vendredi 5. Janvier 1746
4. heures de retenue chez M^r. Ory.

M^r. Ory Despelt } présens
Duguet Ch^r. Berthelot }

acquitte

M^r. Danet n'étant point rendu à l'assemblée extraordinaire le
23^e Décembre dernier qui avoit été résolue avec assemblée

Assemblée fut tenue, n'a rien résolu et fut dissoute.

Assemblée Extraordinaire chez Mr Obry le 31^e may 1784 —
a 2^e heure de l'après-midi

ell: Ory
Singuet
Guthelot dant
Gugell } piseue

M^e: Thomas est venu, mais étant obligé de partir subitement pour Le比e, est exempté de rester

Mr. Gaspell n'ayant point donné l'assemblée le 1^{er} Juillet de ce mois
et étant avoué Compable, l'isolé qu'il payera selon l'article de la
Constitution.

Sau r' solution du corps -

L'Assemblée du 1^{er} Juin 1786 ayant été retardée, a été tenue ce Jourd'hui 7^e Juin 1786 à 14 heures de réunie chez M^r Russell

Offr: Olympe
Duguet
Berthelot

Mr. Thomas absent at Bing

et : Berthelot a demandé l'approbation du corps dans sa poursuite
en recouvrement d'honoraires et de courfus taxés contre Robert Hadden
Résolu que la poursuite la question peut être faite

extraordinaire le 19^e du même mois verbalement, résolu qu'ledit
M^r Daunet payera deux scellins et demi pour son absence, quoy qu'il
ait dit qu'il n'y avait point ent^t d'assemblée, par ce qu'il s'est tenu une
assemblée ce jour là, quoique composée de deux membres seulement,
ce que le corps reconnoit être une assemblée conformément à l'article
10^e des amendes, sur l'article 2. de la section 2. du chapitre 2^e des
assemblées

Sur résolution du corps.—

Berthelot Dartiguy

Dudit jour 5^e Janvier 1784

M^r Berthelot ne s'étant point rendu à l'assemblée dudit jour
23^e Decembre dernier, résolu qu'il payera deux scellins et demi—

Sur résolution du corps.—

À l'assemblée ordinaire tenue chez M^r Duguet lundi
le 16^e Janvier 1784

M ^r Oley	Berthelot } présumé Duguet	Thomas }	présumé
Berthelot			

attendu que M^r Daunet n'a fait point rendu dans la dernière heure à
l'assemblée dudit jour, résolu qu'il payera deux scellins et demi, suivant
l'article 10^e des amendes.

Sur résolution du corps.—

à la même assemblée du 16^e Janvier 1784

Sur la motion de M^r Berthelot, résolu qu' M^r Russell payera
deux scellins et demi pour n'avoir point tenu son rang
au Barreau suivant l'ordre du Tableau

Sur résolution du corps.—

*Rang au
Barreau*

Assemblée extraordinaire tenue chez M^r. Cugnet, Jeudi
24. Novembre 1785. à 9. heures du matin. —

M^r.

Pinguet	Présents.	Berthelot Panet — Cugnet — Ch ^r . Stewart Ch ^r . Thomas.
---------	-----------	--

M^r. Cugnet a dit qu'il a prié le Doyen de convoquer cette assemblée extraordinaire pour délibérer sur une action en réparation d'honneur et dommages contre Elie Lapparre et Alexandre Dumas — Avocat résident à Québec, tendante même à interdiction contre ledit Dumas pour collusion entre ledit Dumas et Lapparre et injures par écrit en Cour et verbales en place publique contre ledit M^r. Cugnet. Après que M^r. Cugnet a remis les motifs de sa déclaration avec les piéces au Soutien d'icelle et qu'il a prié le Corps de délibérer et l'autoriser à poursuivre, s'il le croit fondé et pour l'honneur de la profession d'Avocat : Ledit M^r. Cugnet retiré : A été délibéré et résolu que ledit M^r. Cugnet doît et est autorisé par le Corps de poursuivre ladite action contre lesdits Lapparre et Dumas ; que M^r. Panet occupera comme Avocat dudit M^r. Cugnet ; Et que le Corps fera attention au cours de la procédure, pour en délibérer ce qu'il conviendra faire ou représenter en Corps à la Cour selon les circonstances.

A: Panet

agissant Secrétaire.

Et M^r. Russel déusement averti ne s'étant pas trouvé à cette assemblée : Résolu qu'il payera deux Shillings et Demi selon les constitutions. Et l'assemblée est dissoute. —

Québec 24. Novembre 1785.

A: Panet

agissant Secrétaire.

Assemblée ordinaire tenue chez M^r. Charles Stewart, lundi le 5. Décembre 1785. 4. heures de relevée. —

Pinguet
Berthelot
Panet —
Ch^r. Stewart
Ch^r. Thomas.

M^r. Cugnet et Russel n'étant pas venus dans la demi heure après le

tems fixé pour cette assemblée : Résolu qu'ils paieront chacun deux Shillings et Demi pour cette absence.

A. Panet

agissant Secrétaire.

Sur ce qu'il a été observé que M^r. Russel n'a point averti pour l'assemblée du premier lundi de Novembre Dernier, qui auroit dû se tenir chez lui : Résolu qu'il paiera Dix Shillings suivant les institutions.

A. Panet

agissant Secrétaire.

Assemblée
Sur ce que M^r. Robert Russel, l'un des Avocats, quoique dûment averti, n'est pas venu aux assemblées depuis le 2. May Dernier ; qu'il est allégué qu'il tient depuis longtems une conduite très désagréable au Corps et contraire à sa parole d'honneur, à sa profession d'Avocat, même à ses engagements par écrit. Résolu qu'il en sera immédiatement averti et requis de venir en personne à une assemblée extraordinaire qui se tiendra expressément Jeudi prochain le huit Decembre présent mois, précisément à quatre heures de relève chez M^r. Berthelot Avocat ; auquel tems il sera tenu de répondre à ce qui sera allégué contre lui ; saufe ce qu'il délibérera finalement comment ledit M^r. Russel sera traité à l'avenir. Et que ceci lui sera notifié par copie ejourd'hui.

A. Panet

agissant Secrétaire.

M^r. Berthelot a dit que Samedi dernier trois de ce mois M^r. Cugnet étoit en Cour des Claidoyers Communs avec culottes de couleur : Résolu qu'il payera cinq Shillings selon les institutions.

A. Panet

agissant Secrétaire.

Et attendu qu'il est sept heures et que M^r. Cugnet et Russel ne sont point venus à cette assemblée : Résolu qu'ils paieront en outre chacun cinq Shillings pour leur absence ; et que cette assemblée est dissoute.

A. Panet

agissant Secrétaire.

Assemblée extraordinaire tenue chez M^r. Berthelot Jeudi le huit Decembre, 4. heures de relève 1785. —

M^r.

{ Pinguet
Berthelot
Panet
Cugnet
Ch. Thomas. } { Présent.

Rapport a été fait que copie de la plainte et résolution du cinq de ce mois fut le même jour remise à M^r. Russel. —

M^r. Berthelot a remis au Corps la lettre cachetée que M^r. Russel lui-même lui a remise ce jourd'hui à trois heures trois quarts de relevée. — Lecture faite de ladite lettre, de l'écriture dudit M^r. Russel, mais de lui non signée, en date de cejourd'hui, adressée au Corps. —

Résoleu unanimement que le premier grief contenu en la résolution du cinq de ce mois est suffisamment expliquée pour avoir obligé M^r. Russel de venir en personne à cette assemblée et donner cejourd'hui ses raisons ou excuses à cet égard; et que sa lettre tend à voiler et suspendre à expliquer Qu'il au surplus de sa conduite, ledit M^r. Russel n'a pas raison d'exiger du Corps plus qu'une explication verbale en assemblée, qui étoit le cinq de ce mois et est encore cejourd'hui disposée à la lui faire connoître, et lui donner ensuite un délai raisonnable pour s'en laver, s'il le peut. — Et quoique sa lettre paroisse ne pas sincèrement se conformer à la conduite d'un membre du corps des Avocats: Résoleu que M^r. Cugnet soit et est député à l'instant pour aller de la part du Corps chez ledit M^r. Russel, qui a dit à M^r. Berthelot qu'il seroit chez lui cejourd'hui de relevée, pour requérir ledit M^r. Russel de venir en personne à l'instant devant le Corps assemblée; premièrement pour donner ses raisons au premier chef de plainte en la résolution du cinq de ce mois; secondement expliquer ce que sa lettre d'aujourd'hui entend par le prétendu mauvais traitemment de l'un des Confères, quoiqu'il pouroit ci-devant s'en plaindre, et qu'il n'en ait rien fait appercevoir depuis le deux May qu'il manque aux assemblées. Enfin pour ouir amplement du Corps en quoi il a particulièrement manqué, comme la plainte en la résolution du cinq de ce mois le porte; faute de quoi sera passé outre.

M^r. Cugnet ayant été à l'instant chez M^r. Russel, et ayant après une demi heure fait son rapport, que le frère dudit M^r. Russel lui a dit que ce dernier n'étoit pas chez lui, mais lui avoit recommandé d'aller le querir où il lui avoit dit aller, s'il venoit quelqu'un le demander: que le frère dudit M^r. Russel a été à l'instant querir ce dernier et a rapporté audit M^r. Cugnet n'avoir pas trouvé ledit M^r. Russel. —

Résoleu que, quoiqu'il paroisse que M^r. Robert Russel éude; néanmoins copie de tout ce que dessus lui sera envoyé; qu'il ait à y répondre verbalement ou par écrit au plus tôt, et en outre que sans autre excuse il se trouve en personne à une assemblée qui se tiendra chez M^r. Cuguet mardi le dix sept Janvier prochain, précisément à quatre heures de relevée; auxquels tems et lieu il sera passé une résolution finale. —

M^r. Copie envoyée à M^r. Russel
le 13. Janvier 1785.

A. Parrot

Agissant Secrétaire

Et M^{me}. Stewart ne s'étant pas trouvé à cette assemblée extraordinaire
Résolue qu'il paiera deux milliards et demi. Et cette assemblée est dissoute. —

A. L'Anet

agissant Secrétaire. —

Année 1786.

39731

163771

Assemblée ordinaire tenue chez M^e. Thomas le 9. Janvier
1786. 4. heures de relevée.

M^e. { Cuguet
Berthetot
Panet —
Ch^r. Stewart
Ch^r. Thomas. } Présens.

M^e. Charles Thomas a dit n'avoit pas appellé l'assemblée ordinaire le premier lundi de ce mois, parceque les Members l'ont engagé d'obtenir la permission de la remettre à aujourd'hui à cause de la maladie du Doyen et du temps des visites. Résolu que M^e. Thomas a bien agi en cela. —

A. Panet

agissant Secrétaire.

M^e. Thomas a produit une lettre de M^e. Cuguet tendante à ce qu'il doit être excusé de ne pas venir à cette assemblée, parcequ'il est Greffier sur une Commission de Chancellerie, occupé cejourn'd'hui : Résolu que lors de la prochaine assemblée M^e. Cuguet assurera l'assemblée de ce qu'à quatre heures de relevé ou jusqu'à la dissolution de cette assemblée il a été occupé à ladite Commission. —

A. Panet

agissant Secrétaire.

Etant six heures trois quarts passés, M^e. Cuguet n'est pas encore venu, et l'assemblée s'est dissoute. —

A. Panet

agissant Secrétaire.

Assemblée extraordinaire tenue chez M^e. Cuguet mardi le 17. Janvier 1786. à 4. heures de relevée. —

M^e. { Cuguet
Berthetot
Panet —
Ch^r. Stewart
Ch^r. Thomas. } Présens.

M^e. Robert Russel est comparu en personne à cette assemblée; il a fait ses excuses de n'être pas venu aux assemblées depuis le Deux May dernier et sur les désagréments que le Corps a eu de sa conduite; mais qu'il promet fermement de tenir plus régulière; qu'il n'ajamais eu intention

De manquer à sa parole d'honneur, à sa profession d'Avocat ni à ses
engagements par écrit. —

Le tout considéré, Résolu que le Corps pardonne à M^e Russel
tout ce qui s'est passé à cet égard, à condition expresse qu'il montrera
à l'avenir la plus grande exactitude et Delicatesse à tout ce qui concerneront
les institutions et les règles du Corps; faute de quoi ce qui s'est passé sera
requis en considération. —

A: Panet

agissant Secrétaire.

M^e. Cugnet, quoiqu'averti hier par écrit, n'étant pas venu à cette
assemblée: Résolu qu'il payera deux Thalers et Demi; et que cette assemblée
est dissoute. —

A: Panet

agissant Secrétaire.

À une Assemblée Ordinaire tenue chez M^e. Pinguet Lundi le
6 Fevr. 1786.

M ^e	Pinguet	}	Présens.
	Russel		
	Stewart		
	Thomas		

Résolu, que M^e Berthelot et Panet ne s'étant point rendus
dans la demi heure de l'assemblée payront chacun deux Thalers et
demi. Par ordre du Corps.

Sur motion faite à l'égard de ce que M^e Panet n'a envoyé le livre
à l'assemblée qu'à quatre heures, et quoiqu'il ait déclaré qu'il ne
l'a retenu jusqu'alors que pour y écrire au net diverses règles;
Résolu qu'il payera deux Thalers et Demi selon les Constitutions.

Cha^s Thomas, ag^t Secr.

M^e Cugnet n'est pas venu à l'assemblée parce qu'il est parti pour
Montréal il y a plusieurs jours.

M^e Panet a représenté que depuis le départ de M^e Cugnet pour l'
Europe il a agi comme Secrétaire; que depuis son retour il a
continué en la même qualité; et qu'il prie le Corps d'élire un

autre Secrétaire à la place.

Résolu, qu'il sera procédé à cette élection lors de la prochaine assemblée; auquel temps M^e Panet représentera le Journal en règle avec les livres et papiers au soutient —

M^e Panet ^{agis. huit.}

Etant six heures et M^e Berthelot n'étant pas venu à cette assemblée : résolu qu'il payera cinq échelins pour son absence entière, et que cette assemblée est disjoute et ajournée à l'assemblée ordinaire qui se tiendra le premier Lundi de Mars chez M^e Berthelot.

M^e Panet ^{agis. huit.}

Assemblée Ordinaire tenue chez M^e Berthelot Lundi 6 Mars 1786, 4 heures de relevée.

M ^e	Pingret	}	Présens
	Berthelot		
	Panet		
	Ruspol		
	Ch ^t . Stewart		
	Ch ^t . Thomas		

M^e Lugnet est encore absent en voyage dans le district de Montréal. M^e Panet agissant Secrétaire a présenté au Corps le Journal en règle avec les livres et papiers au Soutien; priant le Corps de considérer, que depuis le 13 de Juillet 1782 il agit comme Secrétaire par intérim, quoique M^e Lugnet soit de retour d'Europe depuis le 5 de Juillet 1784; qu'il y a des livrariaux moins anciens que lui qui selon les constitutions doivent remplir cette charge, et qu'il en soit élu un autre —

Résolu, que conformément aux constitutions M^e Ch^t. Thomas comme le plus jeune immatriculé servira de Secrétaire; lequel emploi M^e Thomas a accepté; et est acte de la remise à lui faite de la boîte du Journal et des papiers au Soutien —

Etant sept heures, l'assemblée est disjoute.

Ch^t. Thomas, ag^t Secrétaire.

À une Assemblée ordinaire, remise à ce jour par ajournement
et tenue chez M^e Panet, le 10 d'Avril 1786.

M ^e	Pinguet Berthelot D'Artigny Panet Robt Russel Cha ^t . Thomas	Présens
----------------	---	---------

M^e Sugnet et Stewart n'étant pas venus dans la demi heure,
résolu, qu'il donneront leur raisons pourquoi ils se trouvent
absents à la prochaine assemblée —

M^e Berthelot ayant fait motion que son Compte de Trésorier
soit examiné et arrêté jusqu'à ce jour d'hui —

Résolu, que M^e Berthelot fasse rentrer préalablement toutes
anciennes amandes et qu'à l'assemblée prochaine sera procédé
à la liquidation entière de ses Comptes de Trésorier —

M^e Sugnet et Stewart n'étant pas venu à cette assemblée
à six heures sonné : l'assemblée est disjoite.

Cha^t. Thomas Secrétaire

Assemblée Ordinaire tenue chez M^e Robt Russel ce 1^{er} de May
1786.

M ^e	Pinguet Berthelot D'artigny A. Panet J. Fr. Sugnet Robt. Russel Cha ^t . Thomas	Présens.
----------------	--	----------

La liquidation des Comptes du Trésorier est remise à l'assemblée
prochaine, quand M^e Sugnet répondra en égard des amendes an-
ciennes, dues par lui. L'excuse de M^e Stewart sur son

absence a été trouvée valable.

L'assemblée est dissoute —

Chas Thomas, Secrétaire

Assemblée Ordinaire tenue chez Mr Chas Stewart
le 26 de Juin 1786.

M^{me} Ginguet
M^{me} Berthelot D'Artigny } Présens
A. Panet
Chas Thomas }

M^{me} Ginguet et Russel n'étant pas venu dans la demi heure,
Résolu, qu'ils payeront chacun deux Shillings et demi —

M^{me} Panet a fait Motion pour que M^{me} Russel, qui poursuit
ses honoraires contre Mad^d d'Albergati sans avoir averti
les corps, donne ses raisons pourquoi il a agit en Contre-
vention de notre Constitution —

Résolu, qu'il répondra à cette Motion à l'assemblée prochaine.

En égard au choix que quelques des Membres ont fait
de rester Notaires : Résolu qu'on parlera de ce point à
l'assemblée prochaine qu'on souhaite être plus complète —

Etant sept heures, & M^{me} Ginguet et Russel n'étant pas venu
à cette Assemblée, Résolu qu'ils payeront cinq Shillings
chacun —

L'Assemblée est dissoute.

Chas Thomas, Secrétaire

Le 27^e novembre 1803:

Messieurs Berthelot D'Artigny et Jeville prépare une assemblée
Honorable Panet qui qu'avorté absent

résolu qu'il sera convoqué une assemblée générale de tous les avocats
du Barreau de Québec, pour prendre en considération la situation du

du Barreau actuellement, et faire les changements dans la Constitution
actuelle du Barreau, ou même faire une nouvelle Société des Avocats.
ainsy qu'il sera avisé, et que l'Assemblée se tiendra mercredi prochain le
trente deux mois en la Chambre d'Audience à cinq heures après midi —

Bertrand Porteguy

J. Will

mai 1786

Année 1807

Chambre des Avocats à Québec le vingt-unième jour de février
mil huit cent sept, à une heure après-midi. A une Assemblée des
Avocats convoquée ce jourd'hui par le Doyen, où étoient présents

MESSIEURS

Berthelot D'Artigny, le Doyen
J. A. Lanctot
L. Bedard
O. Léonard
J. L. Borgia
J. J. Taschereau
L. M. Dufau
L. Lévesque
G. Hanselton
B. A. Lanctot

M. le Doyen a informé l'assemblée
qu'il l'avoit convoquée à la requisition de M^t Jean Thomas Taschereau,
Et l'Assemblée ayant attendu jusqu'à deux heures après midi
Maîtres
Jonathan Sewell
James Ker
Xavier Lanaudier
John Ross
Edward Bowen, ne s'étant point trouvé
quoique notifié,

Résolu unâ voce que le corps exige la présence desdits
absents dans l'assemblée renouvelée à lundi le vingt troisième jour de ce
mois à dix heures précises du matin et que copie des procès de
ce jour soit envoyée à chacun d'eux par M. le Doyen.

B. A. Lanctot
Secrétaire.

Le vingt troisième jour du présent mois à une assemblée
convoyée d'après la resolution ci-dessus furent présents

MESSIEURS

Berthelot D'Artigny.
Sewell
A. Lanctot
Bedard
Carr
Ker
Léonard
Borgia
Lanaudier
Taschereau

Boven
Dufau
Leverque
Ganglison
B. A. Lanet

M^r. Ross étant absent par maladie et étant excusé par sa lettre
à M^r. Le Doyen.

M^r. Taschereau ayant déclaré les motifs pour lesquels il avoit
Demandé cette assemblée, M^r. Lovell a déclaré que sa maladie
l'empêchoit de donner son opinion sur la question proposée à l'Assemblée
et s'est retiré avec la permission.

M^r. Boven a demandé à l'assemblée permission de se retirer
et a sorti sans cette permission.

M^r. Lanauzier étant excusé sur ce qu'il étoit malade, il
lui a été permis de se retirer.

M^r. Ker s'est retiré en disant qu'il reviendroit et n'est pas
revenu.

Résolue sur la motion de M^r. Dufau, qu'il soit nommé
un comité de trois membres pour considérer si le corps des avocats a été
offensé dans le barreau, rapporter quelles offenses, et le moyens pour
y remédier, et que le dit rapport en soit fait le plus tôt possible.

Résolue que M^r. Dufau (de Dront) Caron, A. Lanet
Bedard, formeront le dit comité aux fins de la résolution ci-dessous.

Ajourné à l'appel de M^r. le Doyen.

B. A. Lanet

Année 1811

A une Assemblée du Barreau de Québec,
tenue à la Maison de Justice, Mardi le vingt
deux Octobre Mil huit cent onze —

Présent

Messieurs

Bethelot Dartigny à la chanc

J. A. Panet B. A. Panet

Pierre Bédard W. Green

J. L. Bourassa Jacques Lablanc

J. Ross Dun John Fletcher

G. Vanpelton G. B. Hubbard

A. Stuart Louis Plamondon

Le Comité appointé à la dernière Assemblée a
fait rapport.

Le Barreau concourant avec le dit Comité a
résolu:

Que chaque Membre du Barreau doit requérir de
signer une promesse générale de ne démettre et
de déformer à tels ordres, règlements et résolutions
qui pourront être adoptés et consentis par le Barreau
concernant le règlement et bien-être d'celui, de
telle manière qu'il pourra ci-après être déterminé à
ces effets, et que tout membre du Barreau qui
déclinerait ou refuserait de signer telle promesse,
sera considéré comme n'ayant aucune voix et comme

inadmissible aux Assemblées générales du Corps, pour l'adoption d'aucune telle mesure et comme n'ayant aucun des priviléges accordés à ceux qui y conformeront.

La promesse ci-dessus a été aussitôt suscitée par Messieurs Bédard, Borque, Ross, Vanfelson, Leblond, Stuart, Green, Etelchen, Fairbault et Flambond.

Résolu sur motion de Mr Bédard qu'il soit nommé un Comité pour reviser les anciennes règles du Barreau et faire rapport des amendements qu'il est nécessaire d'y faire.

Messieurs Panet, Bédard et Etelchen ont été choisis pour former le comité.

Résolu sur motion de Mr Bédard qu'il soit nommé un Membre pour conférer avec les Juifs au sujet de l'établissement d'une Bibliothèque et faire rapport à la première Assemblée.

L'Assemblée en conséquence a nommé Mr Stuart.

Ajourné à Samedi prochain à deux heures.

Samedi le 26^{me} Octobre 1815.

Présens

Messrs Buthebrot à la chaîne.

Panet Bédard

Borgia	Stetcher
Ross	Leblond
Stuart	Plamondon

M^r Bédard du Comité pour reviser les anciennes règles a fait rapport.

Ordonné que le Comité siège de nouveau et fasse rapport à la prochaine Assemblée.

M^r Stuart a fait rapport de son entretien avec les juges au sujet de la Bibliothèque et a apporté un projet de règles. Ordonné que le dit projet reste sur la table.

Résolu que les membres du Barreau s'assemblent à la Chambre des Avocats, Lundi prochain à cinq heures du Soir pour signer les règles. Vendredi à Lundi à cinq heures, de l'après midi.

Lundi le 28^e Octobre 1811.

¹⁰
Présent.

Mess^r Berthelot Dartigny à la chaire

Bowen	Ross
Panet père	Vaucluse
Bédard	Panet fils
Garon	Fairbault
Borgia	Plamondon

Résolu que les Règles du Corps soient

Signées.

signées demain.

Reporté à demain à cinq heures du Soir.

Mardi 29^e Octobre 1841.

Présent.

Mess^{re} Berthelot-Daigney à la chaire.

Panet père	Panet fils
Rédard	Stuart
Baron	Leblond
Doss	et
Vanfelson	Plamondon

Les Règles du Corps ont été signées par les membres présents.

M^r W. Stuart a été élu Trésorier, M^r Louis Plamondon Secrétaire.

M^r Vanfelson a fait motion qu'aucun avocat ne doive recevoir des Corps qu'il n'aït été présenté par un Membre et battu.

Ordonné que cette motion reste sur la table jusqu'à la prochaine Assemblée.

Quelques discussions se sont élevées au sujet du plan d'une Bibliothèque.

Reporté à Samedi prochain le 2^e Novembre à cinq heures de l'après midi.

Samedi 2^e Novembre 1811.

Prestens

M^r Buthelot Dartigny à la chaine
M^sr Bédard Plamondon
Caron —

M^r Le Secrétaire a informé le corps que M^r J.
Fletcher et G. B. Faubault avaient signé les règlets
depuis la dernière Assemblée.

M^r Bédard a fait motion que M^sr A. Panet
et A. Leblond étant arrivés après cinq heures payent
l'rente réglée par les règlets.

Ordonné en conséquence. Ces Messieurs n'étant
pas prêts à payer ce dont retiennent.

1^e Article du plan de la Bibliothèque passé.
M^r Green est entré et a signé les règlets.

Adjourné à Lundi le 4^e du courant.

Lundi le 4^e Novembre 1811.

Prestens

M^r Buthelot Dartigny Doyen à la chaine.
M^sr A. A. Panet Ross
Bédard Stuart
Caron Faubault
Vanfelson
B. A. Panet Plamondon

M^sr Vanfelson et Panet fils n'ayant aucune —

excuse

excuse à offrir pour avoir manqué à l'assemblée
dernière ont chacun payé l'amende de 2^{fr}. -

Résolu que M^r Faubault ayant manqué à
l'assemblée dernière sans cause légitime paye 2^{fr}. -
d'amende; ce qu'il a fait immédiatement.

M^r Ross et Stuart étant arrivés à cinq
heures trois quarts à cette assemblée et ayant
manqué la dernière, ont payé chacun 5^{fr} d'amende.

M^r J. W. Panet a payé l'amende à laquelle
il a été condamné et a demandé que l'ordre qui
le condamne soit rescindé.

Résolu que l'ordre ne sera pas rescindé. -

M^r Le Doyen avec la permission de l'assemblée
est relâché, M^r J. W. Panet a pris la chaîne. -

Le plan de la Bibliothèque a été pris en
considération,

Résolu qu'il soit répondu à M^r Bedard & Stuart
et qu'ils fassent rapport à la prochaine assemblée.

Adjourné à Mercredi le 6. du courant à 5 heures. -

Mercredi 6^e Novembre 1844. -

Présents. -

M^r Barthelot Daigney Doyen à la chaîne. -

M^r J. W. Panet B. W. Panet
Bedard Faubault

Baron Gaspé

Ross

Green Plamondon

M^r. Green a déclaré qu'il étoit malade et
s'est tenu avec permission. Il a donné la même
excuse pour son absence à la dernière Assemblée.

M^r. le secrétaire a informé le corps que M^r. P.
W. De Gaspe avoit signé les règles depuis la
dernière Assemblée.

M^r. Stuart est arrivé à cinq heures et un quart,
et a payé en conséquence l'amende de 2⁵.

M^{srs}. Bédard et Stuart du Comité sur le Plan de
la Bibliothèque, ont demandé permission de ne
faire leur rapport qu'à la prochaine Assemblée.
Accordée.

M^{srs}. Panet père, Bédard et Savoie ont été nommés
pour former un comité chargé de rédiger des règles et
d'en faire rapport aussi tôt que possible.

Ajourné à demain à cinq heures du soir.

Vendredi 7. Novembre 1811.

Présent.

M^r. J. A. Panet à la chaîne.

M ^{srs} . Bédard	B. W. Panet
Savoie	Faubault
Ross	et
Vanfelson	Plamondon

M^r. Vanfelson ayant déclaré qu'il a manqué l'Assemblée
dernière pour un ouvrage de charité indispensable et

etc

été exemptés de l'amende. —

Mess^r. Stuart et Green sont arrivés à cinq heures et un quart.

Révolu qu'ils payent chacun l'amende de 25. —

M^r. Bédard secondé par M^r. B. A. Panet a proposé de seconde que il n'y ait plus de cinq heures quand M^r. Faubault est entré dans la chambre. —

M^r. Ross secondé par M^r. Stuart a proposé en amendement que tous les mots de la motion de M^r. Bédard soient effacés et les suivants substitués : que M^r. Faubault n'a point encouru l'amende pour son absence vu que les noms des membres présents avant son arrivée, n'étaient point écrits sur les minutes. —

Le Ballot étant fait la division a été d'une voix pour l'amendement et quatre contre ; en conséquence l'amendement a été rejeté.

La motion principale a été ballotée et le ballot étant de quatre contre et un pour.

Révolu en conséquence qu'il n'y ait pas cinq heures quand M^r. Faubault est entré dans la chambre. —

M^r. Bédard et Stuart du comité pour rédiger le plan de la Bibliothèque ont fait leur rapport et l'assemblée ayant concourru avec le do. comité.

Ordonné que Mess^r. Panet peu et Stuart communiquent les résolutions à ce sujet aux

aux Honb^{les} Juges du Banc du Roi.
Ajouine.

Samedi 16^e Novembre 1843.

Présent,

M ^r J. Buthelot	Dartigny	Doyen à la chaire.
M ^r L'Avocat Général	B. A. Panet	
M ^r J. A. Panet	Leblond	
Bédard	Faubault	
Garon	Plamondon	

M^r Le Doyen a payé 2^{fr} n'ayant aucune raison
à donner pour son absence à la dernière assemblée.

M^r Le Secrétaire a informé l'assemblée que M^r
Olivier Renault Avocat Général avoit signé les règlets
depuis la dernière assemblée.

Il a aussi informé le Corps que M^r Edouard
Bowen lavoit chargé de déclarer au Corps son
désir d'en faire un Membre, mais que l'heure
des assemblées étant celle de son dinner, il ne pouvoit
signer les règlets jusqu'à ce que l'heure fut changée.

M^r Ross étant arrivé après cinq heures et ayant
déclaré qu'il avoit été retenu pour un Rôle de châtel,
et d'être exempté de payer l'amende.

M^r Leblond a payé l'amende encourue par
la résolution du deux du Bourant, et a déclaré qu'il
n'a pas venir aux Assemblées depuis pour cause de
maladie.

M^r

M^r. Stuart est arrivé après cinq heures et
a payé l'amende en conséquence. —

Résolu que Mess^r L. A. Panet et M^r. Stuart
fassent part des Règles du Corps aux Honorable
Juges du Banc du Roy, au plus tôt que possible. —
Ajourné. —

Samedi 30^e Novembre 1811.

Présent. —

M ^r . Barthélémy Daigouy,	Doyen à la chancery
Mess ^r L. A. Panet	B. A. Panet
Bedard	Stuart
De Renaud	Fletcher
Leblond	Graibault
—	Plamondon

Mess^r. Panet peu & Stuart ont fait rapport
de leur conférence avec M^r. Le Juge en Chef au
sujet d'une Bibliothèque.

M^r. Fletcher secondé par M^r. Stuart a fait motion
que les 15 & 16^e résolutions concernant la bibliothèque
soient rescindées. —

M^r. Bedard a proposé en amendement que
tous les mots après que soient effacés et les suivants
substitués "Cette Société doit avoir une Bibliothèque
à elle appartenante." —

La motion telle qu'amendée a passé avec une

majorité. —

majorité de Cinq.

Resolu sur motion de Mr Bedard secondé
par Mr Renault qu'un comité de Cinq Membres
dont trois soient un quorum soit nommé, pour
dresser un plan d'établissement d'une Bibliothèque
Messrs Panet père, Renault, Bedard, Stuart,
et Baron ont été nommés pour former ce comité.

Adjouiné à Samedi le 7^e Décembre à Cinq
heures du Soir.

1st April 1817.

Presents

Mr A. Caron Doyen in the Chair

Mr Stuart — clariste

— Vaillant — fuitault

— Plamondon Fletcher

Proposed by Mr Fletcher that a Committee of three
members of the Bar be appointed to confer with
the Commissioners for repairing the Court House
respecting the propriety of fitting up the cham-
-be des avocats & providing the most necessary
articles, — passed in the affirmative unanimously

Louis Binet
agisteul Secrétaire


4th April 1874 (continued)
the same present
Resolved that Messrs Coron flétcher
and Plamondon do compose the said
Committee - Louis Brinot
agissant certaine
